LA SITUATION ÉCONOMIQUE & SOCIALE

DU

PAYSAN EN ROUMANIE

Inv. A.11171

LA

SITUATION ÉCONOMIQUE & SOCIALE

DU

PAYSAN EN ROUMANIE

231805

PAR

Charles C. ARION

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BUCHAREST

Pauvres paysans, pauvre royaume.....
QUESNAY.

70496

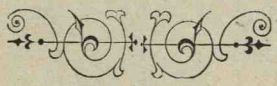

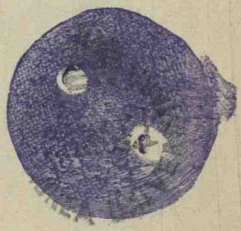

PARIS
V. GIARD & E. BRIÈRE
16, rue Soufflot, 16

—

1895

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ BUCUREȘTI

194
Biblioteca Centrală Universitară
B D S
Cota 75318
Inventar 70496
RC/30/01
CONTROL 1953
B.C.U. Bucuresti
C70496

AVANT-PROPOS

L'amour de la patrie corrige tout.
MONTESQUIEU.

L'étude que nous présentons au public est divisée en trois chapitres.

Le premier est un exposé de la misère de notre population rurale.

C'est cette misère qui a fait dire à M. de Laveley, en parlant de l'habitation du paysan roumain : « La hutte du nègre de l'Afrique est mieux faite pour satisfaire aux nécessités de la vie » (1).

C'est cette misère qui nous fait classer parmi les derniers peuples de l'Europe quand il s'agit de la natalité, parmi les premiers, quand il s'agit de la mortalité.

C'est cette misère qui fait dire à M. le Dr Obédénare : « Les paysans roumains sont dans la misère physiologique la plus profonde. Ils dépassent les Solognots à tous les points de vue. On ne peut comparer les paysans des

(1) Emile de Laveleye. — *La péninsule des Balkans*. — Paris, 1888. — T. II. p. 310.

plaines du Bas-Danube qu'aux malheureux paysans des Marais Pontins » (1).

Dans le second chapitre nous exposons les causes de notre paupérisme.

Ce chapitre contient deux parties.

Dans la première nous nous sommes étendus sur l'origine et le développement de la propriété foncière rurale en Roumanie.

En même temps nous avons essayé de décrire la lutte de la grande propriété contre la petite propriété, et l'exploitation à outrance du faible par le fort. Cette exploitation dans le passé, comme de nos jours, est une des causes les plus puissantes de la misère.

Dans la seconde partie nous exposons la situation des paysans après la suppression du servage (1864).

La situation du paysan de 1864 à 1879 peut se résumer en deux mots : écrasement par l'impôt et soumission à la tyrannie du premier venu, juif ou grec, fermier du grand propriétaire.

Le paysan paye un impôt qui monte à 32 pour cent de son revenu, il peut être amené *manu militari* à travailler chez le propriétaire ou chez le fermier envers lequel il s'est obligé.

Ainsi c'est par cette déplorable situation que s'accroît la misère. La moyenne annuelle des excédents de naissances sur les morts qui dans la période de 1830 à 1869 était de 30.352 descend dans la période de 1870 à 1879 à 18.993.

En 1879 l'impôt est diminué par l'extinction de l'annuité pour le rachat de la dîme et de la corvée.

En 1882, la loi de 1866 sur les contrats agricoles est modifiée, l'exécution brutale est supprimée et remplacée par l'exécution administrative, qui malheureusement subsiste encore aujourd'hui.

(1) Dr Obédénare. — *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, par A. Dechambre 1877. art. Roumains.

L'état s'améliore, la moyenne des excédents des naissances sur les morts monte à 58,632 dans la période de 1880 à 1892.

Dans le troisième chapitre nous exposons la nouvelle loi du 7/19 Avril 1889 sur la vente des domaines de l'Etat et celle du 2/14 Juin 1892 sur le crédit agricole.

Par la combinaison de ces deux lois la situation de nos paysans change d'aspect. — Tout paysan devient propriétaire et propriétaire libre. La première lui donne la propriété, la seconde la liberté.

Propriétaire de sa terre, ayant à sa disposition le crédit agricole qui dans les moments difficiles lui facilitera les moyens de travailler et l'attente des jours meilleurs, il ne sera plus forcé d'aliéner sa liberté pour une poignée de maïs.

Il a par conséquent la possibité de se relever de la situation dans laquelle il se trouve encore vis-à-vis du grand propriétaire, et, par là même, il arrivera à cette liberté inscrite dans la loi de 1864 et qui pour lui est resté jusqu'ici un mot vide de sens.

Sc. C. ARION.

Paris, 16 juillet 1894.

CHAPITRE I.

Dans la région du Sud-Est de l'Europe entre 43° 58' et 48° 50' de lattitude nord et entre 20° 20' et 27° 10' de longitude, serré par deux puissants empires, se trouve un pays, qui sert de sentinelle et empêche les deux grands adversaires, la Russie et l'Autriche-Hongrie, d'avancer vers le même but : l'Orient.

Cette sentinelle l'arme en mains, depuis des siècles, a défendu vaillamment son territoire.

Dans les temps passés elle a empêché les Turcs d'avancer. Dans les temps présents elle a surtout barré le chemin à la puissante race du Nord, attirée par l'Orient.

Cette sentinelle, c'est la Roumanie.

Le peuple roumain, grâce à la vitalité et à fierté de sa race a pu conserver son caractère propre quoique pendant des siècles entiers toutes sortes de hordes barbares se soient servies de son pays comme d'un boulevard. Ayant toujours conscience de sa mission il a su résister aux influences néfastes de ceux qui se présentaient comme amis et qui en réalité n'étaient que ses ennemis.

Il s'est développé lentement jusqu'au jour où avec son sang il a pu écrire la plus belle page de son histoire : celle de son indépendance.

Malheureuseument la superficie de ce pays n'est que de 129547 kilomètres carrés et le nombre de ses habitants s'élève à peine à 5,500,000 âmes. En faisant une comparaison entre la population de la Roumanie et celle des autres Etats de l'Europe nous trouvons que notre beau pays est peu peuplé. Sur vingt Etats nous sommes le onzième avec une population de 41 habitants par kilomètre carré. La première place est occupée par la Belgique avec une population de 206 habitants par kilomètre carré et la dernière par la Norvège avec 6 habitants par kilomètre carré (1). Si nous cherchons à voir quel est l'état économique de ces 41 habitants par kilomètre carré nous craignons d'en trouver les quatre cinquièmes dans une position loin d'être florissante.

« La Roumanie est le pays le mieux disposé de l'Europe pour servir de théâtre à la plus riche agriculture ».

« Avec des proportions doubles elle ressemble à la Lombardie.

« Au Nord, s'élève au lieu des Alpes la haute barrière des Karpathes, d'où sortent d'une infinité de vallées un nombre égal de cours d'eau qui suivant la pente du terrain coulent directement du Nord au Sud vers le Danube lequel tient ici la place du Pô. — Au pied des Karpathes s'étend de l'Est à l'Ouest, la région des collines, elles descendent en pente douce pour se perdre dans la grande

(1) Georges Jean Lahovary. *Le royaume de Roumanie.*

plaine danubienne. Celle-ci se compose d'une argile jaunâtre très fertile et dans la région qui borde le fleuve d'une bande de cette fameuse terre noire qui constitue la richesse de la Russie méridionale » (1).

Les conditions climatériques sont favorables à l'agriculture quoique pendant l'hiver le froid soit tellement vif que le thermomètre descende souvent à 15° et 20° centigrade au-dessous de zéro, et monte l'été à 30° et 35° au dessus. Les céréales réussissent d'une façon générale et spécialement le maïs. « Dans aucun pays de l'Europe le maïs ne pousse mieux, et ne donne de plus beaux épis que dans la région du Bas-Danube » (2).

Dans ce beau pays, possédant une terre d'une fertilité extrême avec des conditions climatériques assez bonnes pour l'agriculture, plus de quatre millions d'hommes s'adonnent à la culture et pourtant sont dans la misère.

« Nous sommes un pays pauvre où la misère s'étend sur la plus grande partie de la population. — Nous n'avons pas encore dans les villes le prolétariat des pays industriels, mais la misère est grande et à peu près générale dans les villages ; sans comparaison elle est beaucoup plus grande que chez n'importe quelle population agricole de l'Occident. — Il existe une différence capitale entre nos villes et nos villages. — Un étranger croirait qu'il y a deux peuples différents : un dans les villes où la civilisation a pénétré, où elle s'établit chaque jour ; et un autre dans

(1) Emile de Laveleye. *La Péninsule des Balkans.* La Roumanie Tome II p. 309.

(2) Obédénare. — Région danubienne. *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales* page 548.

les villages, où tout est primitif, où avant tout la misère règne » (1).

Éminemment agricole, le pays présente ce phénomène étrange : un peuple qui est en grande partie propriétaire vit dans la misère.

Les paysans roumains subsistent à peine du jour au lendemain.

« Ils sont dans la misère physiologique la plus profonde Ils dépassent les Solognots à tous les points de vue. On ne peut comparer les paysans des plaines du Bas-Danube qu'aux malheureux paysans des Marais Pontins » (2).

« Les villages font mal au cœur et à l'économiste et au philanthrope et à l'artiste. A l'économiste, car rien n'y est aménagé pour la production de la richesse; nul capital accumulé; pas de bâtiments d'exploitation; quelques instruments aratoires; très peu d'approvisionnements et pas même de bois de chauffage; — au philanthrope, car ces demeures offrent l'image du dénuement le plus complet, conséquence d'un asservissement héréditaire et d'une exploitation à outrance du faible par le fort; la demeure est en terre glaise sur clayonnage, parfois elle est à moitié enfouie dans le sol, et alors elle est au moins chaude en hiver et froide en été. Après que le carré qui servira de logis a été creusé comme une sorte de cave, on y fait un grand feu de paille; l'argile se cuit à moitié comme de la brique et fait un revêtement dur et

(1) C. C. Arion, *Les Riches et les pauvres*. Bucharest 1890 p. 8.

(2) D. Obédénare. *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, par A. Dechambre, 1877. Art. Roumains.

assez sec. Le trou est recouvert d'une légère charpente, qui supporte du chaume, des roseaux. Presque point de mobilier, quelques escabeaux, mais toujours un grand coffre pour mettre les vêtements des jours de fête ; généralement point de cheminée, la fumée s'échappe comme elle peut par les interstices du toit. On la croit saine et, de fait, elle doit avoir des qualités antiseptiques, puisqu'elle éloigne les insectes des jambons. En tout cas, elle chasse les moustiques, ce qui est précieux. En somme, nulle aisance, nul confort, *la hutte du nègre de l'Afrique est mieux faite pour satisfaire aux nécessités de la vie.* Voilà le sort des descendants des colons de Trajan qui parlent la langue du peuple-roi et qui, depuis dix-sept cents ans, cultivent sans relâche cette terre la plus fertile du monde ! (1)

M. de Laveleye n'est pas le seul étranger frappé par l'aspect misérable de nos villages et surtout par l'habitation de nos paysans.

Voici la description faite par M. Saint-Marc de Girardin : « Le mot village, en France, donne l'idée d'un assemblage quelconque de maisons ; ici, des trous creusés en terre; quelques misérables claies bourrées d'un torchis de paille et de boue; par là-dessus un toit en paille de maïs, voilà les maisons (2) .»

Mais ni M. de Lavelaye ni M. Saint-Marc de Girardin ne peuvent parler avec l'autorité de M. William Macmi-

(1) Emile de Laveleye. *La Péninsule des Balkans, Roumanie*, t. II, p. 318. Paris, 1888.

(2) Dictionnaire Larousse, *Roumanie.*

chael, car ni l'un ni l'autre n'ont été portés par le hasard à passer une nuit dans un pareil trou, ce qui est arrivé à M. Macmichael, en 1819.

Voici comment il s'exprime :

« A la tombée de la nuit, nous nous sommes abrités dans une cabane la plus misérable que j'ai vue de ma vie. C'était une véritable caverne de troglodyte. Sur trois marches, nous sommes descendus dans une sorte de souterrain où nous avons trouvé deux femmes et trois enfants autour d'un feu. Mon compagnon de voyage avait été en Nubie et en Egypte, et moi-même j'avais vu les cabanes de Finlande, de Grèce et de Sicile ; mais tous deux nous avons été forcés de reconnaitre que jamais de notre vie nous n'avions passé une nuit dans un trou plus misérable (1). »

Entre la description faite par un étranger en 1819 et par un autre en 1888 aucune différence ! — Il s'est écoulé 69 ans et aucun changement n'a été apporté dans l'habitation du paysan roumain. Comme des bêtes sauvages, une bonne partie vit toujours dans des trous sans air et sans lumière.

« Rien de plus malsain que ces misérables huttes. Pendant la guerre d'Orient, en 1855, on avait abrité les blessés russes et turcs dans ces caves. — Le typhus, la pourriture d'hôpital et les érysipèles ont enlevé la moitié des blessés (2).

(1) William Macmichael « *Journal from Moscovito Constantinople*, London 1819, in-4, p. 105-106 » — Voyez « *Histoire critique de la Roumanie* » Hajdéu, tome I, 1875, Bucharest.

(2) Obédémare. Art. Danubiennes, p. 569. *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, par A. Dechambre, 1877.

Heureusement nous pouvons affirmer que ces habitations tendent à disparaître. On ne les rencontre que dans la plaine du Bas Danube, et dans les autres régions on ne voit plus que les tziganes habitant ces trous qu'on appelle *bordéï*. Presque partout des petites maisonnettes les ont remplacés.

« Ces maisonnettes sont formées par un clayonnage en bois dont les vides sont remplis par de la terre argileuse ; leur toit couvert de chaume ou de gerbes de roseaux s'avance au-dessus de la porte d'entrée. Dans l'intérieur le sol est couvert d'une couche d'argile mêlée de bouse de vache. Il y a une cuisine et une ou deux chambres. Derrière l'âtre où l'on fait le feu pour cuire les aliments se trouve l'ouverture d'un poële fait de brique et d'argile ; poële qui chauffe assez bien la chambre en hiver. »

« Dans les montagnes, l'aspect des habitations rappelle l'aisance et la propreté. — Les maisons y sont construites en rondins de bois bien égaux, dont les intervalles étroits sont remplis par du mortier (1). »

Si de l'habitation nous passons à la nourriture, nous la trouvons telle, qu'elle ne peut être enviée, même par le mendiant de l'Occident (2).

La viande premier élément indispensable pour l'alimentation de l'homme, la grande source de nos forces dynamiques, n'apparaît que très rarement sur la table de nos paysans. — Çà doit être un jour de fête. La misère et la religion la prohibe.

(1) Obédémare. — Danubiennes. — *Ouvrage cité.*

(2) Dans ce sens C. C. Arion « *Les Riches et les Pauvres*, p. 9, Bucharest, 1890.

Si nos paysans ne vont pas trop à l'Eglise pour écouter la messe, si dans leurs mœurs ils sont assez relâchés comme tout peuple inculte ; ils sont en outre excessivement superstitieux. — Cent quatre-vingt-cinq jours par année, les préjugés de la religion orthodoxe leur disent : « il ne faut point manger de viande, d'œufs, de lait, de fromage, rien, si ce n'est que des légumes et un peu de poisson : ainsi vous irez en paradis, et le bon Dieu vous aidera. » Durant cent quatre-vingt-cinq jours ces sauvages font maigre par pure superstition, et ils observent leur devoir avec un zèle indescriptible. — « A côté d'un paysan moldave observant le carême, un trappiste même, risquerait de passer pour un épicurien » (1).

Leur nourriture pendant tout ce temps ne se compose que d'une pâte de maïs (mamaliga), de légumes et de fruits bouillis dans de l'eau et du poisson salé ou frais (2). Le reste de l'année, à ce repas ils joignent les œufs, le fromage, le lait, et, quand ils sont aisés, aux jours de fête le pain et la viande si la superstition ne les prohibe pas.

On trouve des paysans chez lesquels la superstition est tellement puissante que leur donnerait-on, même gratuitement, de la viande ils n'en voudraient pas. — Ils ne

(1) Dr Eugène Leger. *Trois mois de séjour en Moldavie* p. 55, Paris, 1861.

(2) Dans ce sens : — Prince Georges Bibesco *La Roumanie à l'Exposition universelle de Paris*, p. 288. — CC. Arion, *ouv. cit.* — Dr Istrate, *Une page de notre histoire contemporaine*. — Bucharest 1880. — Gr. Peucesco. *La question des paysans*, Bucharest, 1893.

l'ont jamais goûtée et ils n'en désirent pas, ce serait se souiller que d'en manger (1).

« Cette nourriture insuffisante par sa qualité qui fatigue l'appareil digestif outre mesure sans réparer les pertes journalières de l'économie, serait encore supportable dans les climats doux (en Asie-Mineure, en Palestine) mais elle n'est pas compatible avec le jeu régulier de toutes les fonctions du corps et du cerveau dans un pays comme la Roumanie où règne la malaria et où les froids de l'hiver sont aussi excessifs qu'en Crimée (2).

Il ne faut pas parler à nos paysans d'hygiène, de bien-être, de luxe, des autres commodités de la vie, encore bien moins d'aspirations intellectuelles, ce serait vouloir l'impossible, ce serait pour eux l'inconnu, ce serait enfin quitter la terre ferme pour monter dans les nuages.

« Les besoins de l'homme dépendent de sa nature, de son organisation physique et morale et diffèrent suivant la position où ils se trouvent. — Quand il est borné à une vie purement matérielle et végétative, il a peu de besoins à satisfaire au-delà de sa nourriture » (3).

Les paysans roumains dont le cerveau est vierge de toute culture (4) sont dans cette malheureuse situation.

Et s'ils parviennent à satisfaire leurs rares besoins c'est

(1) Dans ce sens, Dr Istrate, dans son ouvrage *Une page de notre Histoire Contemporaine.* — Bucharest 1880.

(2) Dr Obédénare. — Roumains. — *Ouvrage cité.*

(3) J.-B. Say. *Cours d'économie politique.*

(4) La statistique 1888-89 nous donne dans les villages 508 766 enfants de 6 à 12 ans devant fréquenter l'Ecole de par la loi, et cependant il ne s'en trouve inscrit que 40351 soit 8 o|o à peine, et de ce dernier nombre 1356 garçons et 87 filles seulement finissent

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ

avec plus de peines encore qu'ils arrivent à soulager leur faim.

Complétement illettrés, ignorants de tout ce qui se passe à plus d'un kilomètre de leur taudis, ils mènent la vie des peuples qui sont encore dans l'état économique embryonnaire dans lequel la production alimentaire absorbe toutes les forces actives de la population.

Le chef de famille et ses fils cultivent la terre, bâtissent eux-mêmes leur cabane et façonnent leur grossier ameublement ; la femme et les filles filent et tissent les vêtements.

La portion de la récolte qui n'est pas absorbée par les redevances dûes au grand propriétaire ou par les impôts est employée à la nourriture et s'il en reste encore quelque chose, ce reste est porté au marché voisin où il est échangé en quelques outils et en objets servant à la parure.

Voilà l'état de nos paysans.

Quelles sont les conséquences ?

Elles sont si multiples que nous ne savons trop par où commencer... Puissance productive minime ; mortalité extrême, dégénérescence de la race.

Toute croissance sociale provient des mouvements de la population. Les phénomènes de la croissance et de la décroissance constituent la vie et la mort des nations. L'homme qui vient au monde ne demande pas une place au banquet de la vie, mais il se crée cette place,

leur instruction primaire. C'est-à-dire 3 enfants sur mille. — Pour obtenir un si piètre résultat l'Etat dépense actuellement 3.808.407 fr. soit 2 700 fr, pour l'instruction primaire de chaque enfant.

car là où naît un homme croît un pain (1). Plus un pays sera peuplé, plus il sera riche, plus il sera puissant.

La puissance et l'avenir des peuples ne comptent qu'en proportion de leur nombre et de leur richesse.

Le cri de l'humanité est « *En avant* ». On ne s'inquiète pas des incapables et des traînards. — Désormais, plus d'immobilité, plus de repos, dans tout il faut progresser ou périr.

Etudions donc la natalité et la mortalité de notre peuple.

Nous commençons par l'année 1860, n'ayant pas d'autres données plus anciennes.

A cette époque la population du pays, Moldavie et Valachie, montait à 4.424.961 habitants environ. —

Ier TABLEAU

PÉRIODE 1860 à 1869.

ANNÉES	NAISSANCES	DÉCÈS	EXCÉDENT
1860	123.997	79.793	+ 44.204
1861	129.470	85.622	+ 43.848
1862	128.590	87.524	+ 41.066
1863	123.102	106.721	+ 16.385
1864	147.278	106.273	+ 41.005
1865	143.090	111.939	+ 31.151
1866	130.857	158.275	— 27.418
1867	133.711	106 530	+ 27.181
1868	142.510	107.775	+ 34.735
1869	146.639	105.268	+ 41.371
TOTAL...	1.349.248	— 1.045.720	= 303.528
Moyenne par année.....	134.924	— 104.572	= 30.352

(1) Henry George. *Progrès et Pauvreté.*

IIe TABLEAU. — PÉRIODE 1870 à 1879

ANNÉES	NAISSANCES	DÉCÈS	EXCÉDENT
1870	146.552	111.963	+ 35.589
1871	145.010	114.576	+ 30.438
1872	139 084	132.508	+ 6.576
1873	141.755	141.982	— 227
1874	149.442	152.247	— 2 805
1875	170.571	140.709	+ 29.862
1876	164.547	125.857	+ 38.690
1877	158.790	133.381	+ 25.409
1878	141.239	143.715	— 2.476
1879	167.852	134.074	+ 33.778
TOTAL....	1.525.845	— 1.335.912	= 189.933
Moyenne par année.....	152.584	— 133.591	= 18.993

IIIe TABLEAU. — PÉRIODE 1880 à 1892

ANNÉES	NAISSANCES	DÉCÈS	EXCÉDENT
1880	171.240	165.488	+ 5.752
1881	192.004	125.320	+ 66.684
1882	189·220	134.566	+ 54.654
1883	204.301	126.111	+ 78.190
1884	201.413	126.060	+ 75.353
1885	213.581	126.014	+ 87.571
1886	212.820	137.109	+ 75.711
1887	209.573	158.269	+ 51.304
1888	219.658	161.132	+ 58.526
1889	213.222	145.450	+ 67.772
1890	204.667	153.128	+ 51.539
1891	228.283	162.996	+ 65.287
1892	211.407	187.543	+ 23.864
TOTAL....	2.671.400	1.909.189	762.211
Moyenne par année.....	205.492	146.860	58.632

De ces trois tableaux il résulte que les excédents des naissances sur les décès tendent à s'accroître.

Dans la première période de 1860 à 1869, la moyenne annuelle des excédents des naissances est de 30.352, dans la seconde période de 1870 à 1879 elle n'est plus que de 18,993, mais dans la dernière période de 1880 à 1892 la moyenne monte à 58.632 de manière que nous pouvons dire qu'il y a une tendance à l'augmentation des excédents des naissances.

Nous ne donnons pas le nombre des naissances et de décès par 1,000 habitants parce que nous n'avons pas les chiffres exacts de la population du pays (1).

(1) Le chiffre que nous donnons de 5,500,000 habitants ne se trouve nulle part. Mais nous sommes convaincus qu'il est de beaucoup plus près de la vérité que celui de 5,376,000 donné par le prince Bibesco, dans son ouvrage et par M. Maurice Block dans son annuaire pour l'année 1893. — Et voici pourquoi : le prince Bibesco a pris le chiffre de M. Block, mais M. Block le donne successivement depuis 1876. Depuis lors il n'a plus été modifié.

Toute stationnaire qu'elle soit, notre population dans la période de 1880-1892 nous donne un excédent de naissances sur les décès de 762,214. Or, si en 1876 elle était de 5,376,000, nous avons bien le droit de l'évaluer aujourd'hui à 5,500.000.

Pour les autres années règne la même incertitude.

M. le Dr Obédénare dans son étude économique sur la Roumanie nous donne pour l'année 1860 le chiffre de 4,424,961 habitants.

L'annuaire de M. Block nous donne deux chiffres : celui de 4,424.961 et 4,490,277.

Voici ce que nous trouvons dans l'annuaire de M. Block pour l'année 1874.

« Roumanie, population : 4,424,961 » et puis deux lignes plus bas :

La population de la Roumanie était :

En 1841 de 3,579,000.

En 1850 de 4,000,000.

Heureusement M. Levasseur nous facilite la tâche.

Dans la grande Encyclopédie à l'article Demographie nous trouvons les tableaux suivants :

1er TABLEAU

ETATS de l'Europe groupés par ordre d'importance de leur natalité. — Pour 1,000 habitants.

PÉRIODE 1865-1883

1	Russie	49.5	16	Finlande	35.5
2	Croatie et Slavonie	45.3	17	Angleterre	35.1
3	Serbie	43.6	18	Ecosse	34.7
4	Hongrie	42.6	19	Alsace-Lorraine	34 »
5	Wurtemberg	42.6	20	Espagne	34 »
6	Saxe	42.4	21	Belgique	31.5
7	Pologne russe	41.9	22	Danemark	31.5
8	Bavière	39.5	23	Norwège	30.8
9	Empire allemand	39 »	24	Suède	30.2
10	Prusse	38.8	25	Suisse	30.2
11	Autriche	38.4	**26**	**Roumanie**	**29.7**
12	Gd-Duché de Bade	37.8	27	Grèce	28.4
13	Italie	36.9	28	Irlande	26.4
14	Etats de Thuringe	36.8	29	France	25.2
15	Pays-Bas	35.9			

La moyenne de l'Europe est de 38 naissances annuelles par 1.000 habitants.

En 1860 de 4,490,277.
En 1873 de 5,000,000.

Nous ne parlons plus de l'almanach de Gotha parce que pour l'année 1893 il donne le chiffre de 5,038,342, chiffre qu'il a pris dans le bulletin statistique général de la Roumanie, publié par le Ministère des domaines qui donne aussi le chiffre de 5,500,000 !

En Roumanie nous sommes bien loin de cette moyenne sur 29 Etats, nous sommes le 26e.

Voyons quand il s'agit de mortalité si nous sommes toujours dans les mêmes rangs.

IIe TABLEAU

ÉTATS de l'Europe groupés par ordre de mortalité pour 1,000 habitants.

PÉRIODE 1865-1883

1	Croatie et Slavonie	38.7	16	Alsace-Lorraine..	26 »
2	Hongrie.....	38.2	17	Thuringe.....	24.9
3	Russie.....	35.7	18	Pays-Bas.....	24.6
4	Wurtemberg.....	31.5	19	France.....	23.8
5	Bavière.....	30.6	20	Suisse.....	23.2
6	Espagne.....	29.1	21	Belgique.....	22.4
7	Italie.....	29.1	22	Ecosse..... ...	21.4
8	Saxe.....	29 »	23	Angleterre.....	21.4
9	Bade.....	27.3	24	Grèce.....	20.8
10	Finlande.....	27 »	25	Danemark.....	19.7
11	Pologne russe....	26.8	26	Suède.....	18.9
12	Serbie.....	26.7	27	Irlande.....	17.8
13	Empire allemand.	26.6	28	Norwège.....	17.2
14	**Roumanie.....**	**26.5**	29		
15	Prusse..... .	26.5			

La moyenne générale de l'Europe est de 28 décès annuels pour 1.000 habitants. Comme on le voit, nous nous éloignons de la moyenne générale de la natalité pour nous rapprocher hélas ! de la moyenne générale de la mortalité.

Nous avons combiné ces deux tableaux donnés par M. Levasseur et voici le résultat que nous avons trouvé.

IIIe TABLEAU

ÉTATS de l'Europe groupés par ordre d'importance de leur excédent des naissances sur les décès pendant la

PÉRIODE 1865-1883

1	Serbie.....	16.9	15	Gd-Duché de Bade.	10.5
2	Pologne russe....	15.1	16	Belgique.....	9.1
3	Russie.....	13.8	17	Bavière.....	8.9
4	Angleterre..	13.7	18	Irlande.....	8.6
5	Norwège.....	13.6	19	Finlande.....	8 5
6	Saxe.....	13.4	20	Alsace-Lorraine..	8 »
7	Ecosse.....	13.3	21	Italie.....	7.8
8	Empire allemand.	12.4	22	Grèce.....	7.6
9	Prusse.....	12.3	23	Suisse...	7 »
10	Etats de Thuringe.	11.9	24	Croatie et Slavonie	6.6
11	Danemark.....	11.8	25	Espagne.....	4 9
12	Suède.....	11.3	26	Hongrie.....	4.7
13	Pays-Bas.....	11.3	**27**	**Roumanie.....**	**3.2**
14	Wurtemberg.....	11.1	28	France.....	1.4

La moyenne générale de l'Europe des excédents des naissances sur les décès est de 10 pour 1.000. Avec nos 3.2 0/00 nous sommes bien loin de cette moyenne ! Entre 28 Etats nous sommes le 27e.

L'état misérable dans lequel est la grande partie de notre population produit son effet.

On pourrait nous dire : consolez-vous, il y a un peuple qui est encore plus stationnaire que vous ! C'est la France.

Certes, la population de la France est encore plus stationnaire que celle de la Roumanie, quoique, d'après l'étude faite par le docteur Félix pour la période 1870-1878, le peuple français ait besoin de 263 ans pour dou-

bler son nombre, tandis que nous-mêmes avons besoin de 288 années.

Mais, dans tous les cas, avant ou après les Français, nous ne pouvons pas nous comparer au premier peuple du monde qui a une puissance productrice énorme, un esprit prévoyant excessivement développé et chez lequel les mendiants se nourrissent mieux que nos paysans propriétaires.

Nous ne pouvons pas établir de comparaison, si les effets sont les mêmes, les causes sont différentes. Les uns et les autres restent stationnaires. Mais il y a une différence entre les causes de ce stationnement.

La natalité d'un peuple peut être restreinte par deux causes tout à fait opposées : 1° manque des moyens de subsistances ; 2° le progrès général du bien-être (1).

Dans les sociétés arriérées dans lesquelles le gros de la population est inculte, l'homme ne sait pas employer ses forces ; des ressources immenses restent improductives, la richesse produite est minime, la natalité est restreinte, puisqu'un homme ne peut naître et vivre que s'il peut se nourrir.

C'est ce qui arrive en Roumanie.

Au contraire, dans les sociétés plus avancées dans l'évolution sociale, chez lesquelles l'activité mentale est prodigieuse, l'homme avec un moindre effort arrive à un résultat beaucoup plus grand. Les moindres ressources donnent des effets merveilleux, la richesse produite est énorme, le bien-être général s'accroît, la durée de la vie

(1) J. Novicow. *Les luttes entre les sociétés humaines.* — Paris, 1893.

moyenne augmente, mais, à la longue, le bien-être général restreint la natalité : c'est ce qui arrive en France. « La natalité en France est d'autant plus faible que le pays est plus riche (1). »

On n'a pas d'enfants parce qu'on n'en veut pas : c'est un fait de volonté (2) et on ne veut pas en avoir parce qu'on ne veut pas morceler son champ : « Le paysan n'admet pas plus la division de son champ que le gentilhomme n'admet l'aliénation du château de ses ancêtres Tous les deux aiment mieux mutiler leur famille que leur domaine (3). »

La civilisation qui est accroissement de vie, accroissement de besoins, stimule la puissance productrice de l'homme. Plus les exigences de la vie sont considérables, plus l'homme travaille pour les satisfaire. Plus il travaille, plus il a des chances de s'enrichir, car à mesure que la richesse augmente, la préoccupation de la richesse devient de plus en plus forte. Un jour, cette préoccupation devient dominante. Dès ce moment, la santé, produit d'un juste équilibre entre tous les organes, est altérée. L'homme se trouve dans un état pathologique nouveau, dont le cerveau profite. Il voit la vie d'un autre œil, il se rend mieux compte des difficultés et des devoirs que lui apporte la paternité.

(1) Dr J. Bertillon. *La natalité en France* (Revue internationale de sociologie, n° 1, (1893).

(2) M. E. Cheysson. *L'affaiblissement de la natalité en France*, p. 7,

(3) M. Guyau.

On se marie plus tard, quand on s'est créé seulement des ressources pour entretenir une famille.

On a moins d'enfants afin de s'éviter les ennuis de la paternité, afin d'assurer à ses enfants une somme de richesse plus considérable et conséquemment à un bien-être plus grand. Chaque père tient à ce que son enfant souffre moins qu'il n'a souffert lui-même dans la lutte pour la vie.

Et si toutes les classes sociales agissent de la même façon, si la puissance de la natalité chez l'une ne compense pas la faiblesse de la natalité chez les autres, le mal cesse d'être individuel pour devenir général (1).

Aucun pays ne souffre plus de ce mal que la France, nulle part les parents ne sont plus dominés de l'idée de faire tout pour laisser plus à leurs enfants. Ils sont si préoccupés de l'idée d'avoir peu d'enfants, afin que leur bien après leur mort ne se morcèle pas, qu'il y a des départements dans lesquels on fait mettre dans le contrat de mariage qu'après un enfant on n'en aura pas davantage (2). Et la preuve que cette préoccupation est la grande cause de la diminution de la natalité en France, c'est que dès que cette préoccupation disparaît la natalité prend un essor considérable (3).

Et, si cette préoccupation est plus forte en France que dans les autres pays, c'est que la France est plus qu'aucun

(1) J. Novicow. — *Ouv. cité*.

(2) M. Raynal. Chambre des députés, séance du 12 mai 1891.

(3) Dr J. Bertillon. *Ouv. cité*.

autre, un pays de petits propriétaires ; c'est que, plus qu'aucun autre peuple, elle est prévoyante et économe (1).

Que la Roumanie est donc loin de la France et près de l'Irlande où la misère comprime la natalité ! (2).

Examinons comment se présente notre population au point de vue physique.

Voici la description du paysan roumain faite par le M. le Dr Obédénare :

« L'homme du peuple a peu de force musculaire ; il est maigre, il a le plus souvent les chairs flasques, sa peau se flétrit de bonne heure, il présente peu de résistance aux maladies, il a une indolence, une paresse involontaire, il s'affaisse facilement. — En fait de terrassement on n'obtient de lui que la moitié de l'ouvrage que ferait un Anglais ou un Français du Nord.

« Les femmes, plus encore que les hommes sont débilitées par l'intoxication paludéenne chronique.

« Enfants et adultes des plaines, ils ont tous le teint jaune caractéristique, le teint malariaque.

« Toutes les fois que les femmes de la campagnes sont réunies quelque part, on peut observer aisément qu'elles prennent les poses et les attitudes les plus nonchalantes, c'est-à-dire celles qui exigent le moins de fatigue musculaire, elles ne se tiennent pas assises, mais à demi couchées et le dos appuyé à quelque objet, elles ne tiennent pas la tête droite, mais penchée ; elles ne promènent pas

(1) Dr Bertillon. — *Ouv. cité.*

(2) Levasseur. *Démographie. — Grande Encyclopédie.*

leur regard d'un endroit à l'autre avec une certaine vivacité, mais elles le fixent longtemps sur le même endroit ; et ce n'est qu'avec lenteur qu'elles tournent la tête et promènent leurs yeux pour voir d'autres objets, elles laissent leurs bras pendants de manière à n'avoir à faire aucun effort musculaire.

« Pour se faire une idée plus exacte de ce teint et de ces attitudes imparfaitement décrites par nous on n'a qu'à voir les tableaux de MM. Schultz et Hébert au Luxembourg qui représentent les habitants des Marais-Pontins » (1).

Mais donnons des faits plus précis que la description du Dr Obédénare.

Prenons la statistique des recrutements :

Département de Ramnicul-Valcea

RÉSULTATS DU RECENSEMENT DES ANNÉES :
1869, 1874 et 1879

	Années	1869	1874	1879
	Taille demandée	1,57	1,57	1,54
1	Inscrits	1517	1890	1633
2	Examinés	1155	1890	1458
3	Reçus	359	549	810
4	Exemptés par la loi	382	745	225
5	— à cause de la taille	108	160	45
6	— — infirmités	122	327	245
7	— débilités ; non développés	205	109	358
8	Total des Nos 6 et7	327	436	603

(1) Dr Obédénare. *Dictionnaire encyclopédique*. - Roumains. — d. 487 et 488.

La proportion par 1000 de ceux qui sont examinés est de :

Années	1869	1874	1879
1 Reçus	310.8	290.4	555.5
2 Exemptés par la loi	330.7	394.1	154.2
3 — à cause de la taille	93.5	84.6	30.8
4 — — infirmités	105.6	173.0	168.0
5 — débilités ; non développés	177.4	58.2	245.5
6 Total des N°s 4 et 5	283.0	231.2	413.5

De ce tableau il résulte que les exemptions à cause des infirmités et du non développement ont énormément augmenté. Pendant ces 11 années, de 283 en 1869 elles ont passé de 413.5 en 1879, ce qui représente une différence de 30,8 en 135 pour mille, ce qui est énorme, — et si on ne trouve que 1879 contre 93.5 en 1869 d'exemptés à cause de la taille, c'est qu'en 1879 la taille demandée n'est plus de 1^m^.57 elle a été réduite à 1^m^54. — Sans cette réduction les 93.5 pour mille se seraient transformés non en 30,8 pour mille, mais en 180 pour mille sinon plus, et pour cette constatation nous ne prenons pas un département dans lequel la population soit réputée pour son misérable état physique. C'est au contraire un des départements les plus riches, où la population est dans un bon état, car elle gagne beaucoup avec les transports du sel. — Voyons quelles sont les principales maladies pour lesquelles nous avons tant d'exemptés :

DÉPARTEMENT DE RAMNICUL-VALCEA

Les principales Maladies qui ont contribué à l'exemption du service militaire, années 1869, 1874 et 1879

	ANNÉES	1869	1874	1879
1	Goître.....	25	8	51
2	Imbécillité	»	1	»
3	Idiotisme.....	2	5	12
4	Sourds-muets	2	3	7
5	Total des nos 1, 2, 3, 4	29	17	70
6	Cachexie scrofulse.	»	»	7
7	Syphilis.....	»	»	3

La proportion d'infirmes pour 1,000 est de :

	ANNÉES	1869	1874	1879
1	Goître.....	20.5	1.8	20.8
2	Imbécillité.....	»	0.2	»
3	Idiotisme.....	1.1	1.1	4.8
4	Sourds-muets	1.1	0.6	2.8
5	Total des nos 1, 2, 3, 4.....	22.7	3.7	28.4
6	Cachexie scrofuleuse.....	»	»	2.8
7	Syphilis.....	»	»	1.2

Entre 1869 et 1879 peu de différence, les maladies sont les mêmes, en plus la syphilis qui se présente pour la première fois avec 1.2 pour mille et la cachexie scrofuleuse avec 2.8 pour mille.

Voyons les mêmes faits pour l'ensemble du pays.

Malheureusement M. le Dr Istrati dans son remarquable travail : « Une page de l'histoire contemporaine de la Roumanie » d'où nous empruntons tous ces faits, ne nous donne la comparaison qu'entre les années 1874 et 1879.

Recrutement fait dans les années 1874 et 1879

ANNÉES	1874	1879		1874	1879
Taille demandée.....	1.57	154	Proportion par 1,000 examinés		
Examinés.....	51.189	39.667			
1 Reçu.....	16.938	23.266		333 »	586.5
2 Exemp. par la loi...	22.103	14.574		434.5	367.5
3 — pour la taille	3.101	852		60 9	21.4
4 — pr infirmités	7.371	5.899		143.9	148.7
5 Ajournés.....	590	1.610		11.5	40 6
6 Constitution débile	1.676	1.277		32.7	32.1
7 Total des nos 5 à 6..	2.266	2.887		44.2	72.7
8 Total des nos 4 et 6.	9.047	7.176		176.6	180.8

Pour commenter ce tableau : je laisse la parole à M. le Dr Istrati.

« Ici de même que dans le département de Romnicul-Valcéa nous observons les mêmes faits.

« Premièrement, les exemptions souvent illégales de la rubrique « *par la loi* ont diminué de 125 0/00. — « Les exemptions pour la taille deviennent très restreintes. — Mais nous ne devons pas nous réjouir car cette diminution ne tient pas au fait que la génération de 1879 était mieux bâtie, loin de là. « En 1874 on a vu que la taille était si petite que d'un coup on a réduit la taille minime demandée de 1.57 à 1.54, avec 3 centimètres de moins ! »

« Les exemptions pour infirmités se présentent avec une augmentation de 25 °/₀₀ en plus.

« Ajoutons qu'en 1879 on n'exemptait plus les jeunes gens comme avant pour nécrose dentaire, car dans notre armée on n'emploie plus les cartouches qu'on devait déchirer avec les dents. Et nous ne devons pas oublier que ce nombre d'hommes était assez élevé. Ce fait nous prouve que l'augmentation est de beaucoup plus considérable que 25 °/₀₀.

« Donc le chiffre ne reste pas constant.

« Le même fait nous l'observons à la rubrique 8 qui contient tous les infirmes.

« Les ajournés, pour manque de développement, c'est-à-dire ceux qui ne remplissent pas les conditions normales, physiologiques de leur âge ont augmenté en 6 années de 11,5 à 40,6, c'est-à-dire trois fois plus !...

« C'est un résultat épouvantable qui se présente seulement chez nous, chez les autres nations on ne trouve pas cette triste particularité.

« Le total de la rubrique 7 a passé du chiffre 44,2 au chiffre 72,7 !

« Examinons à présent l'état des affections débilitantes pour l'ensemble des pays comme nous l'avons fait pour le département du Ramnicul-Valca. Le résultat sera le même :

Les Maladies principales qui ont servi pour l'exemption dans les années 1874 et 1879 sont les suivantes :

	ANNÉES	1874	1879	1874	1879
				La proportion d'infirmes pour 1000	
	Total des examinés	51.198	39.667		
	» des exemptés pour infirmités.	7.371	5.899		
1	Imbécillité	18	23	2.4	3.8
2	Idiotisme	70	45	9.4	7.6
3	Sourds-muets	10	20	1.3	3.3
4	Goîtres	457	354	61.9	60
	Total des Nos 1, 2, 3, 4	555	442	75.2	74.9
5	Scrofuleux	156	165	21.1	27.9
6	Syphilis	»	24	»	4
7	» tardivis (1)	143	113	19.4	19.1
8	Phtysie	129	87	17.5	14.7
9	Hernies	552	610	74.9	103.4
10	Constitutions débiles	1.676	1.277	182.5	177.9
11	Développement incomplet	590	1.610	74.1	214.4
12	Total des Nos 10 et 11	2.266	2.887	259.3	392.3

(1) Lupus. Carie des os du nez ou du palais. — Périostite et Exostose. — Résultats de la syphilis ou du scrofule.

« Ce tableau, bien qu'il ne contienne que la différence pour 6 années de 1874 à 1879, est pourtant très instructif.

« La syphilis inconnue en 1874 est déjà de 1 °/₀₀ en 1879 ; la proportion des scrofules passe de 21,1 à 27,9 en six années ! On sait jusqu'à quel point est répandu cet état

cachexique dans notre pays et combien il prouve la décré pitude physique, l'état maladif d'une population.

« La phtisie seule diminue, car de 17,5 elle descend à 14,7. Mais nous savons jusqu'à quel point cette maladie est répandue dans les villes et quel rôle elle joue entre 29 et 35 ans, c'est-à-dire après le tirage au sort. Ce qui est extraordinaire, ce qu'on ne voit nulle part, c'est l'énorme chiffre des constitutions débiles, elles étaient représentées en 1874 par 182,5 et en 1879 par 177,9 ; la différence est petite et elle est d'autant plus insignifiante que la rubrique des développements incomplets passe en six années seulement de 74,1 à 214,4 ; c'est-à-dire juste trois fois !

« Ces chiffres n'ont plus besoin d'aucun commentaire, ils sont assez catégoriques.

« De cette manière la majorité des conscrits faibles a été de 259,3 en 1874, ce qui est plus qu'énorme et pourtant en 1879, après 6 années, ce chiffre s'accroit d'une moitié en plus et arrive à 392.3.

« Que prouvent tous ces faits, sinon l'état maladif, sinon la dégradation physique, la dégénérescence de notre race !

« En 1874 nous trouvons exemptés à cause des hernies 74, 9 °/₀₀ en 1879 ce nombre passe à 103, 4 °/₀₀.

« Que prouvent les hernies, sinon des organismes dont les fibres musculaires sont affaiblis. Au moindre effort, les viscères pénètrent la paroi qui, si elle était plus ferme devrait les retenir à l'intérieur ; et c'est ainsi que se constitue un sérieux obstacle au travail.

« Tel est le tableau fidèle de notre état physique » (1).

Le Dr Istrati n'est pas le seul qui soutienne que notre race dégénère.

Voici un fragment d'un rapport scientifique que le Dr Dima Georgesco a fait en 1879, au service sanitaire de l'armée (2).

« Comme on peut le voir par les tableaux des jeunes gens exemptés pour infirmités, leur nombre s'élève à 210 sur 1.125 inscrits sur les listes des tirages au sort : ce qui fait que sur 100 jeunes gens inscrits on trouve 10 infirmes.

Le nombre des infirmes est trop grand et ce fait provient :

1° De la mauvaise nourriture de tous les habitants du département, c'est un des plus pauvres du pays.

2° Les maladies mêmes légères passent très facilement à l'état chronique. Le malheureux paysan non seulement ne traite pas sa maladie à temps, mais le plus souvent ne se soigne jamais !

Les temps où l'on disait : « Si vous voulez voir un type d'homme bien portant, allez dans les campagnes, » sont passés. Sur toutes les physionomies, enfants, vieillards, on ne lit que la fatigue physique, langueur, chloroanémie, ils sont vieillis avant l'âge et ont le moral très abattu. J'ai tâché de connaitre la cause et partout j'ai vu la misère.

Tous ont tant de dettes qu'ils ne savent comment les payer.

(1) Dr Istrati, *Ouvrage cité* p. 117-124.

(2) Ce rapport nous l'empruntons toujours à l'ouvrage de M. le Dr Istrati, p. 139.

Un moral toujours abattu et une nourriture qui, peut à peine calmer les coliques précèdant la complète nanition, tel est leur état ordinaire.

Une population pareille ne peut donner naissance qu'à des enfants scrofuleux et rachitiques, cause nouvelle des souffrances morales pour les parents. »

Nous ne continuons pas cette description ; elle nous effraie.

Les conséquences de la misère sont par trop florissantes dans notre pays !

Heureusement que toutes ces études qui prouvent jusqu'à l'évidence la dégénérescence de notre race, l'état plus que stationnaire de notre population sont des études faites dans la période de 1870 à 1880. Il s'est passé depuis lors, 15 années, et le seul fait que dans cette période la moyenne annuelle des excédents des naissances sur les décès a passé de 18.993 à 58.632 nous fait espérer une amélioration certaine.

Il nous est impossible de parler de la puissance productive de notre peuple en nous basant sur des données statistiques ; il n'en existe pas.

Il ne nous reste qu'à tirer une conclusion purement théorique, que tout le monde peut également tirer, de la description que nous venons de faire jusqu'à présent.

L'homme composé de forces et de matières pour exister et se développer a besoin d'autres forces et d'autres matières. Pour se les procurer il n'a qu'un seul moyen, son travail. Et plus il travaillera plus il aura des chances de se procurer ce dont il a besoin.

Mais pour travailler avec succès, l'homme doit être placé dans certaines conditions.

Si ces conditions manquent, tous ses efforts sont vains ; le résultat sera minime, à peine sa faim et sa soif seront-elles apaisées.

Mais, fort ou anémique, pour tirer de son travail tout l'avantage possible, il faut non seulement que le travailleur soit habile, c'est-à-dire adroit, rompu au métier, mais encore qu'il soit guidé par une connaissance scientifique des choses qu'il exécute ; enfin qu'il soit libre et qu'il puisse posséder les capitaux nécessaires à l'augmentation de sa puissance productive. A défaut de ces conditions, le travail ne sera que fatigant et stérile, en d'autres termes il ne sera jamais productif. Lorsque la grande majorité d'un peuple se compose d'hommes anémiques, incultes, pauvres, lorsque surtout ils sont encore en état de demi-servitude, il est fatal que le produit du travail de tout ce peuple sera inutile, vain et illusoire. Et si jamais la pensée d'une répartition devait germer dans leur cerveau, que les membres coopérateurs d'une telle production s'apprêtent à recueillir, comme seul bénéfice certain, assuré, garanti, la souffrance, la misère et la mort.

Mais il est temps de nous demander quelles sont les causes du sombre tableau que nous venons de faire, et qui, malheureusement, n'est que la triste réalité.

CHAPITRE II

En 1859, dans le Parlement anglais, au sujet de la question d'Orient, Disraëli reprochait à lord Cécil de vouloir créer « un royaume fantastique et un fantôme d'indépendance » parce qu'il soutenait la réunion de la Moldavie et de la Valachie.

Depuis lors il s'est passé 35 ans, les évènements ont donné raison à lord Cécil. La Roumanie est un royaume tout à fait indépendant, et qui certes, compte beaucoup plus qu'on ne l'espérait en 1859.

Les institutions libérales chez nous, comme chez tous les peuples, ont produit leurs effets bienfaisants.

Et nous sommes convaincus que si l'état économique de nos paysans est encore misérable, c'est qu'en outre de beaucoup de causes, ils ont été frustrés dans leur liberté.

Le paysan roumain est certes, « fils de la peine ». L'histoire politique et sociale de notre pays nous apprend que d'hommes libres et de propriétaires, ils tombent un jour en servitude et qu'ils restent en cet état misérable pendant trois siècles, jusqu'au moment où le prince Alexandre

Jean Ier Couza, par un coup d'Etat les rend libres, et autant qu'il le peut, propriétaires.

Trois siècles de servitude dans le développement d'un pays, qui ne peut compter son histoire que depuis six siècles forment un retard par trop considérable.

Au XIIIe siècle, les barbares enfin apaisés ont arrêté leurs invasions : les Roumains après dix siècles d'efforts peuvent enfin prendre rang parmi les nations.

En ces temps de renaissance, la patrie se relève avec tous les caractères d'une grande communauté (1). Tout le monde est égal : pas de noblesse, pas de privilèges, pas de prérogatives, tout homme est laboureur, tout homme est guerrier. Les carrières sont ouvertes à tous. C'est l'activité, l'intelligence, le mérite qui décident. Le prince est élu directement par la nation et peut être pris parmi les hommes de toutes professions : boyars, prêtres ou paysans (2).

La propriété est en grande partie commune. C'est l'*ager publicus* des Romains, domaine de l'Etat, propriété de tous, et n'appartenant à personne (3).

A l'époque de l'invasion des barbares, la propriété privée individuelle ne peut être gardée que dans les montagnes ; c'est là qu'on trouve la classe des moscheneni qui fut la force du pays. Dans les plaines désertes, la propriété territoriale avait complètement disparu (4).

(1) Regnault. — *Histoire politique et sociale des principautés Danubiennes.* — Paris 1855, p. 30.

(2) Regnaud, *Ouv. cité.*

(3) Regnault. *Ouv. cité*, p. 55, p. 289.

(4) C. Boeresco, — *De l'amélioration de l'Etat des paysans Roumains.* — Paris, 1861, p. 18. Regnault. *Ouv. cité.*

Ce sont les plaines qui servent d'*ager publicus*, de domaine de l'Etat, que les princes emploient souvent à faire des donations aux églises, aux villes et aux villages et à récompenser les boyars (guerriers) pour les services rendus (1). En peu de temps, dans les plaines comme dans les montagnes, la classe des moscheneni (mosneni) commence à se développer. Tous ceux qui n'appartenaient pas à la classe des moscheneni, étaient des cultivateurs, propriétaires à titre collectif du domaine sur lequel ils se trouvaient ; soit que ce domaine appartint à l'Etat, soit qu'il appartint à une ville, à une église, à un boyar.

Chaque propriété était divisée en trois parties, deux de ces parties subdivisées en petits allotements, étaient cédées aux colons possesseurs ; la troisième était réservée aux propriétaires, — boyars, communes, monastères, et devait être cultivée au profit du propriétaire domanial. Entre les propriétaires domaniaux, état, commune, monastère, boyar et les cultivateurs (paysans) la coutume avait établi la transaction suivante : les premiers laissaient aux seconds la terre nécessaire à leur culture : les deux tiers du domaine et même plus, à la condition que ceux-ci cultiveraient aussi le tiers qui restait au profit du premier (2). C'était une sorte d'association entre le propriétaire domanial et le propriétaire cultivateur. Le paysan, du moment qu'il remplissait son obligation envers son seigneur, était

(1) Regnault, *Ouv. cité*.

(2) C. Boeresco. — *De l'amélioration de l'Etat des paysans Roumains*. — Paris, 1861, p. 42.

entièrement propriétaire de son lopin de terre, il pouvait même le transmettre à son enfant.

Cette forte organisation sociale, appuyée sur la liberté individuelle et la propriété territoriale faisait toute notre force ; mais, malheureusement ne pouvait durer longtemps. Entourés de tous les côtés par des hordes les unes plus rapaces et plus féroces que les autres, nous devions à tout moment défendre notre territoire.

Les dangers de ces luttes continuelles portèrent les principautés à traiter tour à tour avec l'ennemi le plus redoutable afin de se maintenir en sûreté contre les autres.

Vain espoir! Tous les jours, les sectateurs de l'Islam, nos protecteurs, dévastent le pays. L'insécurité s'accroît et avec elle commence la misère. Les terres sont ravagées, les moissons incendiées, le pays se couvre de prolétaires, « quelques mesures de froment ou de maïs deviennent le prix d'une tête humaine, tant est profonde la misère, tant est rapide la dégradation (1). » Dans peu de temps, « au lieu d'un peuple de soldats propriétaires, un peuple de prolétaires et d'esclaves, avec des boyars énervés et des moines pour seigneurs (2). » Le coup fatal enfin est porté par Michel le Brave, qui, pour empêcher la dépopulation des campagnes, déclare le paysan serf. De ce jour, il n'y a plus que des corvéables, des bras pour enrichir les boyars et les moines. Le paysan

(1) Ragnault, *Ouv. cité*, p. 44.

(2) Regnault, *Ouv. cité*, p. 45.

devient « fils de la Peine » et cet état de choses dure jusqu'en 1864, c'est-à-dire à peu près trois siècles. Et, pendant ces trois siècles, l'air que le paysan respire est un air comprimé qui l'empêche de se développer, qui le pousse tous les jours à s'incliner de plus en plus vers la tombe. Il devient une sorte de meuble du domaine, vendu avec la terre, inscrit dans l'acte de vente et souvent, en Moldavie, livré nominativement dans l'acte de mariage des riches héritières. Le propriétaire hérite du serf qui n'a pas d'enfants. Enfin, le seigneur fixe lui-même la durée du travail, car il est tenu de fournir les instruments de travail, et de nourrir le paysan en cas de disette, de le soigner en cas de maladie (1). Ce sont là les garanties dont on entoure l'esclave qu'on a intérêt à conserver.

Ce qui caractérise cette longue période de souffrance pour notre pays, c'est l'acharnement avec lequel les grands propriétaires, boyars ou communautés religieuses, poursuivent la destruction de la petite propriété (2). Les boyars et les moines ne pouvaient pas concevoir l'idée que la terre pût appartenir à d'autres qu'à eux, et qu'il existât d'autres hommes qu'eux, qui fussent libres. De là, une véritable guerre contre la classe des moscheneni, (mosneni) la seule qui restait pleine de vitalité. Les princes vinrent en aide aux grands propriétaires en leur concédant le droit d'exemption de toute contribution pour les terres et pour les villages qui en dépendaient. De ce jour,

(1) Regnault, *Ouv. cité.* — C. Boeresco, *Ouv. cité.*
(2) C. Boeresco, *Ouv. cité.* p. 21. Regnault, *Ouv. cité.*

toutes les charges du pays sont supportées par les moscheneni. De ce jour, leur sang sert à défendre la patrie et engraisser les boyars corrompus et les moines impurs.

Le mot « boyar » signifiait autrefois homme de guerre, il désigne aujourd'hui homme exempté du service militaire, homme qui ne doit rien faire pour son pays. C'est « un oisif volupteux déguisé en grec, qui gémit de ne pouvoir garnir de drap rouge l'intérieur de ses babouches » (1) et qu'une seule idée obsède : asservir le plus de moscheneni possible. Les guerres continuelles apportent la misère, les moscheneni commencent par devenir les débiteurs des boyars et finissent par être leurs corvéables. De cette manière, une grande partie de la classe moyenne disparaît, et avec elle les forces vitales de la nation.

L'attentat de 1716 de la Turquie, par lequel elle s'arrogea définitivement le droit de nous envoyer des princes du Phanar, laissa la foule froide et immobile. « La Patrie ne lui appartenait plus ; elle était le patrimoine exclusif des boyars auxquels il eût coûté trop cher de la sauver en renonçant à leurs misérables privilèges (2). » Parmi les favoris du Phanar, le sultan choisit les futurs hospodars des principautés danubiennes. Quiconque est prêt à payer la plus grosse somme ou présente plus de garanties d'une rapacité plus raffinée ou d'une soumission plus entière, est assuré d'avoir en mains le sceptre d'Etienne le Grand et de Michel le Brave.

(1) Regnault, *Ouv. cité*, p. 66.

(2) C. Boeresco, *Ouv. cité*, p. 29.

De ce jour, les principautés sont tout à fait soumises ; la langue grecque est adoptée comme langue officielle, les milices nationales sont remplacées par des mercenaires étrangers, les écoles sont fermées, et le pillage s'établit d'une manière tout à fait régulière. Et comme chaque prince venait du Phanar accompagné de ses hommes, une nouvelle noblesse se dressait sur les ruines de l'ancienne ; les Grecs, maîtres de tous les pouvoirs publics, usèrent contre les boyars indigènes des mêmes fraudes que ceux-ci avaient employées contre les moscheneni. En peu de temps, beaucoup d'entre eux durent aller labourer la terre à côté de leurs victimes (1). Les autres furent corrompus et transformés à leur tour en fidèles serviteurs ; on les supprima même quand ils devenaient gênants. Pendant ce temps, des fortunes énormes se formèrent comme par enchantement, car « ravir à un paysan sa parcelle de terre est un titre d'honneur, une lettre de change tirée sur l'estime publique » (2).

Le spectacle que nous présente à cette époque le pays est plus que triste. Les griffes de fer des Phanariotes avaient tout corrompu, avaient tout déchiré. Les paysans désespérés de cette tyrannie quittaient en masse la patrie.

Lors du recensement fait par le prince Constantin Mavrocordat en 1741, on avait trouvé 147,000 familles imposables. En 1746, on n'en trouva que 70,000. Du district Dolju seul, 150,000 familles s'enfuirent à la fois. Dix ans

(1) Regnault, *Ouv. cité*, p. 294.

(2) *Question économique des principautés Danubiennes* p. 13. Voir Regnault p. 295.

plus tard en 1757, en faisant le recensement, à peine trouva-t-on 35,000 familles imposables (1).

Dans ces tristes moments, l'Assemblée générale de Moldavie, où les paysans étaient arrivés à être confondus avec les esclaves tzigani « déclara simplement » (2) que les cultivateurs n'étant pas des esclaves ne pouvaient être vendus séparément sans la terre à laquelle ils appartenaient. Ce fut tout autant pour leur liberté que pour leur bien être.

Constantin Mavrocordat en Valachie prononça une soi-disante abolition du servage. Le paysan n'est plus partie intégrante de la terre; le propriétaire est obligé de mettre à la disposition des cultivateurs les deux tiers du domaine.

Mais cette pseudo-réforme n'était en réalité qu'une monstrueuse invention du prince Phanariote qui portait un dernier coup au petit nombre des boyars indigènes qui tâchaient encore de lutter contre la domination grecque. Les soi-disants affranchis, au nombre de soixante mille, sont classés à part sous le nom de *scutelnici* et ils deviennent propriété de l'Etat, c'est-à-dire du prince. Le prince

(1) Le génaral Bowr : Mémoires historiques et géographiques sur la Valachie, p. 271. Cogalniceano : Histoire de la Valachie, 394-395. Nous faisons remarquer que si le nombre des imposables était si petit, il ne faut pas oublier que seul, les moscheneni payaient l'impôt. Les boyars et les serfs étaient exemptés.

(2) C. Boeresco : — p. 34. Il y a des auteurs qui soutiennent que l'Assemblée nationale de Moldavie avait décrété l'abolition du servage. M. Boeresco prouve le contraire. Elle s'est contentée d'une simple déclaration dans laquelle on disait que le paysan ne devait pas être confondu avec l'esclave tzigane.

les offre à ses boyars favoris. Les boyars indigènes sont spoliés et les boyars phanariotes s'enrichissent de leurs dépouilles. « Jamais on n'imagina ressource plus infâme pour récompenser ou corrompre » (1).

« Les scutelnici ne sont pas des esclaves, mais des machines à récoltes. Leur corps est libre, mais leurs bras appartiennent à un autre. Ils sèment et ne recueillent pas, ils produisent et ne consomment pas. Partout ailleurs, l'esclave est nourri par son maître, ici, c'est le maître qui reçoit sa nourriture ; les scutelnici paient chaque jour le prix de leur servitude, ainsi que Tacite le disait de la Bretagne : *Servitutem suam quotidie emit, quotidie pascit.* Monstrueuse invention du génie phanariote ! — Il livre un homme comme une quotité, de rentes, et appelle cela le rétablissement de la liberté » (2).

Tels sont les hommes libres du prince Constantin Mavrocordat ! Le boyar, à qui le prince les a donnés, exige d'eux le produit total de leur travail jusqu'à concurrence de quatre-vingts piastres par an.

Ceux qui échappaient à ces rigueurs furent soumis aux obligations suivantes :

Travailler vingt-quatre jours pour le propriétaire du sol, lui donner la dîme des semailles, foins, fruits et ruches ; lui payer certains droits de pâturage, et en cas de changement de domicile demander la permission au boyar !

Ainsi la situation du paysan n'était en réalité nullement

(1) Regnault, *Ouvr. cité*, p. 71.

(2) Regnault, *Ouvr. cité*, p. 71.

améliorée. L'indépendance resta reconnue seulement par la loi « tandis qu'en fait le propriétaire trouva dans cette innovation le moyen d'échapper à l'obligation de donner au paysan des instruments aratoires et de le nourrir en temps de famine. Outre cela, quoiqu'il ait été établi par une loi que le paysan ne travaillerait pour le propriétaire que 24 jours et que peu après ce maximum ait été abaissé à 12 jours, le système de la corvée triompha, ainsi qu'en témoigne un acte public : « Les paysans habitués au régime de la corvée et à se soumettre à tout ce que leur demandait le propriétaire de la terre, commencèrent à travailler sans durée fixée au lieu de s'en tenir au nombre de jours déterminés. » (1) En même temps de nouvelles charges leur sont imposées ; ils doivent payer l'impôt. Les voilà donc avec deux maitres, qui se font concurrence dans la rapine, sans aucune règle, sans aucun frein.

Les boyars les dépouillent au nom de la propriété, les princes au nom de l'Etat. La position devient intolérable, les émigrations se multiplient. Les paysans reprennent le chemin des forêts, comme au temps des barbares. Là, ils se réunissent et forment de véritables associations de brigands. « En 1775, dix mille cultivateurs abandonnèrent à la fois la charrue, se répandirent dans le pays et se vengèrent par le brigandage du brigandage des propriétaires » (2).

La rapacité des boyars était telle qu'elle exaspérait

(1) Cogalniceano. *Histoire de la Valachie*, p. 206.

(2) Regnault, *Ouv. cité* p. 300.

même les princes Phanariotes. La Porte s'inquiéta et demanda avec menaces aux princes de mettre un frein à tant d'exactions !

Charles Ghika et Alexandre Ipsilanti tentèrent quelques essais. Ils donnèrent aux paysans la liberté de s'établir sur le domaine qu'ils voudraient, mais l'opiniâtre avidité des boyars fit échouer toutes les tentatives.

En Moldavie, Grégoire Ghika voulut remédier à cet état misérable en réduisant la corvée à 12 jours, mais, après deux années, il dût céder aux exigences des boyars ; il porta le nombre des journées de 12 à 14, et obligea le paysan à faire un charroi pour le propriétaire. Les boyars trouvèrent que c'était trop peu, et en 1777, quand le prince protesta contre la cession de la Bucovine, les Turcs, avec leur concours, l'assassinèrent.

On nous enlevait une partie de notre territoire, et les boyars s'alliaient avec l'étranger pour punir celui qui avait osé protester. Mais, « la nation pouvait périr pourvu que le nombre des journées de travail fut triplé... » (1)

Tel était le degré de décadence de nos boyars.

Pourtant ils n'étaient pas satisfaits. En 1790 estimant selon toute vraisemblance leur situation trop précaire, ils protestèrent et une nouvelle loi rurale due à Alex Mourousse fut promulguée. En vertu de cette loi les journées de travail furent converties en tâches déterminées par

(1) C. Boeresco, *Ouv. cité* p. 41.

mesures de superficie, tant en labourage qu'en sarclage et fauchage. Ils avaient trouvé que les paysans étaient paresseux ; ils prenaient pour remédier à cet inconvénient toutes les précautions possibles, et plus tard, ils multiplièrent les mesures de superficie.

Jusqu'en 1790, l'étendue de terre que le propriétaire était tenu de céder à chaque paysan n'avait été déterminée par aucun acte législatif; « les laboureurs pouvaient exiger le nombre d'hectares qu'ils jugeraient leur être nécessaires, sauf à payer pour chaque hectare les redevances auxquelles ils étaient soumis. » (1)

L'Urbarium d'Alexandre Mourouse divisa la population rurale en quatre catégories et l'étendue du terrain cédé était en rapport avec les catégories. (2)

Ainsi le propriétaire devait :

1re classe aux notables	4	falches prairie. (3)
	4	— pâturage.
	4	— terre labourable.
IIe classe aux midlocii	3	— prairie.
	3	— pâturage.
	3	— labour.
IIIe classe aux codaschi	2	— prairie.
	2	— pâturage.
	2	— labour.

(1) C. Boeresco, *Ouv. cité* p. 42.

(2) C. Boeresco, *Ouv. cité* p. 43.

(3) Une falche est l'équivalent de l'hectare.

IVe classe aux derniers	1	falche prairie.
	1	— pâturage.
	1	— labour.

Le terrain cédé aux cultivateurs ne devait pas dépasser les deux tiers du domaine. Les paysans quelque nombreux qu'ils fussent devaient se partager les deux tiers, le propriétaire ayant le droit de se conserver un tiers du domaine.

En Valachie, grâce à la loi de Constantin Mavrocordat et aux guerres continuelles, la misère publique florissait de jour en jour. « Les guerres dont les deux pays venaient d'être le théâtre, dit M. Vaillant, les cruautés de la soldatesque, le despotisme des Turcs, l'inique régime des Phanariotes, les impôts pesant toujours, les avanies pesant plus encore, et plus encore les mains tyranniques des boyars et des logothètes vestiaries, tout avait forcé une grande partie de la population à émigrer en Bulgarie, en Serbie, en Ardialie, en Bucovine, en Russie même. A Bucharest et à Jassy règne la plus profonde misère, dans toutes les rues, des malades, des blessés, des infirmes étalent en public les plaies vives qui leur rongent le corps ; dans la campagne une population nue, livide, épuisée de fatigue, forcée de semer pour les autres avant de le pouvoir le faire pour elle-même, le quarantième du sol à peine mis en culture ». (1)

Tel est le tableau que nous présente notre pays quand, en 1816, Caradgea décréta un nouvel urbarium par lequel il augmentait les charges du fisc et les charges envers les

(1) *La Roumanie*, T. II, p. 260.

propriétaires. Cet urbarium dénatura le caractère de la propriété collective des cultivateurs en la transformant en emphytéose sous le nom de *Claca*. « La Claca, dit l'article premier, est une espèce d'emphytéose usitée en Valachie. Elle a lieu quand le propriétaire reçoit la claca, c'est-à-dire l'emphytéote pour demeurer sur sa propriété » (1). Ce qu'aucun phanariote n'avait osé faire, Caradgea le fit, il renversait tout à fait le principe.

A l'origine, les cultivateurs reçurent le propriétaire domanial sur leur propriété collective ; maintenant, le seigneur faisait aux malheureux paysans l'aumône d'une emphytéose.

Jamais les charges ne pesèrent plus lourdement sur les cultivateurs. — Caradgea par ses dilapidations dépassa les autres Phanariotes; en sept années, il trouva le moyen d'amasser dix-huit millions de piastres, avec lesquels il put s'enfuir en Italie. Son successeur, Alex. Soutzo, trouve que le meilleur moyen pour un prince de s'enrichir, c'est de dépouiller les autres d'une manière brutale. Trop faible pour s'attaquer aux boyars ou aux moines il se résout à détrousser les moscheneni. Dans ce but « il viole le domicile des moscheneni de Turgoviste, les chasse, incarcère les chefs de famille, leur fait donner des bastonnades pour les obliger de livrer leur titre et s'en empare » (2). Cette provocation si brutale produit un grand trouble à Turgo-

(1) Regnault. *Ouv. cité* p. 302.

(2) Vaillant, *La Roumanie*, T. II pag. 305.

viste, presque tous les habitants prirent les armes et se dirigèrent sur Bucharest. Mais une main mystérieuse les délivre du tyran et ils retournent paisiblement chez eux.

Les esprits n'en étaient pas moins exaspérés, trop longtemps le peuple avait souffert. Une véritable révolution éclata, un homme apparut promettant de mettre un termes à toutes les hontes, à tous les malheurs, et plus de sept mille paysans le saluèrent et le suivirent avec une joie frénétique. Bientôt, Bucharest fut en son pouvoir. Mais ce coup d'audace se paya dans le sang. Le pays fut occupé par les Turcs. Wladimiresco, attiré dans un guet-apens fut tué par les Grecs d'une manière infâme et tout fut mis au pillage et passa par le feu. Notre pays devient l'image la plus fidèle de la misère et de la désolation.

« Les champs sans culture, les villages brûlés, les vignes foulées aux pieds des chevaux, les églises converties par les Turcs en écuries, les villes livrées aux excès des janissaires. » (1) Et cependant la pensée du chef national sortit triomphante de ces ruines, car la Porte nous rendit le droit d'élire notre prince et un gouvernement indigène. Ce fait, fut pour les paysans un grand soulagement ; l'espoir renaissait au cœur de tout ce qui était Roumain.

L'arrivée au trône de Grégoire Ghika et de J. Stourdza fut célébrée comme un vrai triomphe. La patrie perdue était reconquise. L'Ère des princes du Phanar était à

(1) Regnault, *Ouv. cité* p. 135.

jamais close (1822). Les grandes pensées et les aspirations généreuses remplissaient tous les cœurs. Malheureusement l'étranger était toujours là pour comprimer nos élans. Les Turcs n'avaient pas encore quitté notre territoire (1825) et les Russes, qui de tout temps nous aimèrent et nous protégèrent, mais dont l'amour et la protection ne furent jamais désintéressés, voulaient avoir leur part dans l'œuvre de réforme qu'on voulait entreprendre. Le canon recommençait ses ravages dans les malheureusus principautés Danubiennes. Le 7 Mai 1828, cent cinquante mille cosaques envahissaient notre pays pour combattre les sectateurs de l'Islam.

Ce fut une véritable calamité. Wittgenstein, commandant des troupes russes, s'annonçait aux Roumains comme un libérateur. « Habitants de la Moldavie, disait-il, Sa Majesté l'Empereur, mon auguste maître m'a ordonné d'occuper votre territoire avec l'armée dont il a daigné me confier le commandement. Les légions du monarque protecteur de vos destinées en franchissant les limites de votre terre natale, y apportent toutes les garanties du maintien de l'ordre et d'une parfaite sécurité. Une discipline sévère sera maintenue dans tous les corps de l'armée. Il sera fait prompte justice des moindres désordres ..... » (1).

On savait bien dans le pays, ce que voulaient dire l'ordre et la sécurité promis par un général russe. Maintes fois le passé nous l'avait appris. Pourtant, les horreurs et les excès pour cette fois-ci dépassèrent toute limite imaginable. « Les souffrances, dit M. St Marc Girardin, sont

(1) Regnault, *Ouv. cité* p. 159.

au-dessus de toute description. Jamais, il n'y eut une plus épouvantable destruction de créatures vivantes » (1).

« Hommes et femmes furent accouplés aux chariots, ayant pour conducteurs des cosaques, qui ne ménageaient ni le bâton, ni la pointe de leurs lances.

« Plus de trente mille Roumains furent arrachés à la culture pour servir de bêtes de somme. Les plus heureux s'enfuyaient dans les montagnes, où ils n'avaient d'autre nourriture que des écorces d'arbres » (2).

Pour les Russes, hommes ou bêtes, il n'y avait aucune différence : « Il n'importe pas de savoir qui des hommes ou des bêtes font le service, pourvu que les ordres soient exécutés » (3).

C'est, hélas ! la plus sombre page de notre histoire. Rome esclavagiste, pour laquelle l'homme vaincu, l'esclave, était moins vil que nul « non tam vilis quam nullus » ressuscite plus féroce encore dans la personne du maréchal Wittgenstein, qui se présentait non comme ennemi, non comme vainqueur, mais bien comme ami, comme protecteur. — L'homme transformé en bête de somme, et pour que le tableau soit plus frappant, mourant de la peste quand il ne meurt pas de faim ; voilà les bienfaits promis ! Enfin la guerre finit ; les Russes annoncent de merveilleuses réformes et en 1831 le pays est doté du Réglement Organique, œuvre du général russe Kisselef.

(1) *Souvenirs de voyage*, T. I p. 255.
(2) Regnault, *Ouv. cité* p. 260.
(3) Vaillant, T. II. p, 349.

Le Règlement Organique destiné à remplacer tous les codes antérieurs s'occupe aussi de la question agraire.

En principe, le paysan est libre, il peut abandonner la terre où il se trouve. Mais pour cet abandon, il y a tant de conditions à remplir qu'en réalité il est toujours serf de la glèbe, meuble de la propriété domaniale.

En principe, les cultivateurs sont propriétaires en nom collectif des deux tiers du domaine où ils se trouvent. — En fait ils sont serfs du domaine.

La loi, par les obligations qu'elle leur impose envers le propriétaire, les transforme en fermiers et par suite des abus des boyars, ils restent toujours en servitude.

Les cultivateurs reçoivent en possession perpétuelle sur les deux tiers du domaine :

1° 400 stangènes en plaine et 300 stangènes dans les montagnes pour l'emplacement de leurs maisons et de leurs jardins. Sur ce terrain le paysan est entièrement propriétaire. Toute amélioration lui appartient, il peut vendre et laisser en héritage à ses enfants.

2° — 3 pogons (1 hectare 1[2 de terrain de labour).

3° — 3 pogons de prairie à foin, au cas où ils ont 4 bœufs ; 1 pogon 1[2 quand ils n'ont que deux bœufs ; rien quand ils n'ont pas de bêtes à cornes.

Le propriétaire n'est plus maître d'expulser les paysans de son domaine, il lui faut l'autorisation du gouvernement et dans tous les cas l'expulsion en masse est défendue par la loi. En cas d'expulsion le propriétaire doit une indemnité pour la maison et le jardin, au cultivateur qu'il renvoie.

Voilà tous les droits des paysans. Passons aux obligations envers les boyars.

Elles sont de deux sortes : 1° une dîme de tous les produits. 2° des journées de travail et de corvées. Les journées de travail et de corvées se décomposent :

1° 12 jours de travail. — 2° 1 jour de labour. — 3° Un transport de bois. — En Moldavie le troisième article est plus onéreux, il exige : 1° deux transports, l'un en automne, l'autre au printemps. 2° un autre transport à Noël, de 1 à 16 heures de distance, ou deux transports de 1 à 8 heures. Ces chiffres ne sont que fictifs, la journée étant mesurée d'après la mesure de la tâche, les 12 jours de travail équivaudront en main-d'œuvre à 36 jours, le jour de labour à 3 jours, le transport à 3 jours ; en tout, pour la Valachie 42 jours. — En Moldavie, les deux transports d'automne et de printemps sont portés à 4 jours, le transport de Noël à 4 jours, enfin 4 jours pour les réparations des dépendances du domaine. En tout 48 jours (1).

Mais ce n'était pas suffisant : le propriétaire avait le droit, la faculté légale de multiplier selon son bon caprice le nombre des journées de corvée. Malheur au paysan qui pour n'importe quel motif ne pouvait pas remplir ses obligations ; il devait donner en argent le prix des journées de corvées non remplies et le prix s'établissait toujours non d'après la mesure de la tâche, mais d'après le bon plaisir du boyar.

(1) Regnault. — Voir aussi N. Blaremberg. — *Essai comparé sur les institutions et les lois de la Roumanie.* — Bucharest. 1885.

« Remarquons que le boyar réclame le travail du paysan dans le temps le plus favorable de chaque saison. Pendant que le paysan sarcle le maïs du seigneur, son maïs, à lui, est étouffé par les plantes parasites, les diverses opérations de l'agriculture, premier et second sarclage, fauchage, moisson etc. se succédant, le paysan n'a pas le temps de s'occuper de son champ, en sorte que mal ou peu soigné, il ne donne qu'une récolte maigre ou insuffisante. L'impôt et la faim nécessite l'emprunt et l'emprunt creuse l'abîme sans fond de la misère.

« Le prêteur du paysan est le propriétaire, et la chose prêtée n'est pas de l'argent, mais du pain au prix courant, c'est-à-dire au prix que le vendeur pourrait obtenir à Galatz ou à Braïla. Dans les principautés, comme ailleurs il n'y a pas de prêt sans garanties : le paysan ne possédant rien autre chose que ses deux bras les donne en gage et hypothèque son travail libre.

« L'accumulation du travail obligé par le Réglement et du travail imposé par la nécessité consume tout le temps de la population rurale. La concession du terrain devient complètement illusoire, puisque le temps et les instruments d'exploitation lui font défaut à la fois ; elle n'est en réalité qu'une charge sans bénéfice qui absorbe le peu de temps qui lui reste disponible » (1).

Mais, nous ne devons pas oublier que le paysan est homme libre (?) et comme tel, n'étant ni moine, ni boyar,

(1) N. Balcesco. — *Question économique des Principautés danubiennes* p. 36.

il doit subvenir aux charges de l'Etat. L'impôt repose sur le principe barbare de la capitation. Qu'il soit dans la plus noire misère, ou, dans l'aisance, chaque paysan doit payer 30 piastres ; et si on ajoute à cette somme toutes les prestations en nature qu'il doit à l'Etat et à la commune, le tout monte à 150 piastres par tête (1).

Voilà la fameuse réforme de nos protecteurs.

Mais, c'était fatal ; ceux qui avaient transformé nos paysans en bêtes de somme ne pouvaient mieux réformer nos lois !

Le réglement organique « charte de la misère du peuple » (2) « n'est pas seulement un monument consacré au vol et à l'oppression ; c'est aussi un arsenal de guerres civiles d'où doivent sortir un jour le massacre et l'incendie ».

« Rédigé à l'ombre d'une occupation militaire, mis au jour par une administration étrangère, il fut inauguré dans le sang.

« En Valachie, les paysans protestèrent contre les tyranniques bienfaits de M. de Kisseleff : les soldats russes envoyés dans les villages, prouvèrent à coups de fusils la douceur du réglement. En Moldavie, le mécontentement prit le caractère d'insurrection ; la répression fut plus cruelle. — Des flots de sang inondèrent les sillons, où l'on enchainait le paysan. Ce fut un beau jour pour la grande propriété ; le boyar prit possession d'une terre fertilisée par des cadavres » (3)

(1) Regnault, *Ouv. cité* p. 317.
(2) Jonesco. Voir Regnault. *Ouvr. cité* p. 315.
(3) Regnault, *Ouv. cité* p. 318, 319

« Le sang ne fut pas le seul tribut que les paysans commencèrent par payer au Réglement. Ils lui abandonnaient encore leurs champs, leurs maisons, tout leur avoir, et ils préférèrent chercher à l'étranger une patrie moins ingrate et des lois plus humaines. Douze mille familles passèrent en Transylvanie ; quarante mille s'établirent le long de la rive serbe, et cent mille pénètrèrent en Bulgarie et jusqu'en Roumélie » (1).

On fuyait le réglement organique, comme on fuit la peste ou le choléra.

Le prince Alex. Ghika, effrayé de cette rapide dépopulation, voulut circonscrire la rapacité des boyars. Mais ceux qui considéraient les paysans comme leur capital (2) n'entendaient pas les choses de la même manière. Le Réglement Organique avait exprimé le désir de voir arriver le jour « où le termage des terrains qui se trouvaient dans le domaine pourrait être fait par des conventions de gré à gré (3) et les boyars voulaient que ce désir devint une réalité.

Les empêcher de suivre leur chemin, c'était trop d'audace ; l'audacieux devait être puni et il le fut. Pour renverser Alex. Ghika les boyars ne reculèrent devant aucune honte ; aussi recoururent-ils à l'intervention étran-

(1) Boeresco, *Ouv. cité* p. 90.

(2) En pleine séance, dans la session de 1842, un boyar s'écriait avec un véritable enthousiasme de financier : « Le paysan est le capital du boyar ». Voir Balcesco, *Question économique des Principautés danubiennes*, p. 41.

(3) Art. 140 du Réglement valaque et art. 158, lettre F du Réglement Moldave. Voir Boeresco, p. 58.

gère. L'avènement de Bibesco fut une époque de nouvelles persécutions contre le peuple. Il trouva qu'il ne payait pas assez à l'Etat et en conséquence il augmenta le nombre des prestations du fisc. Les boyars furent laissés en paix pour suivre leur œuvre de destruction.

Telle était la situation en 1848, quand le mouvement politico-économique d'occident eut son retentissement en Roumanie.

La révolution de février, stérile en France, fit naître chez nous d'énergiques mouvements et de grands espoirs. La révolution, dans son tourbillon enleva le privilège des boyars. « Les droits de l'homme » furent proclamés. Les grands et larges principes de 1789 pénétraient enfin en Roumanie.

Les représentants de toutes les classes sociales se réunirent en Assemblée nationale, les paysans siégeaient à côté des boyars. Les revendications économiques des cultivateurs furent soutenues avec une grande éloquence par ses représentants. En dépit de tant de siècles d'oppression, les fils du peuple ont gardé intact le sentiment de la dignité. Rien ne peut mieux caractériser le fait, que les paroles suivantes, prononcées par un paysan à l'occasion d'un projet de loi relatif à la population rurale : « Si le cïocoï (boyar) avait pu mettre la main sur le soleil, il s'en serait emparé et aurait vendu au paysan, contre de l'argent, la lumière et la chaleur de Dieu ! Si le cïocoï avait pu prendre possession des eaux de la mer il en eut fait un objet de spéculation ; et alors il aurait asservi le paysan par les ténèbres, par le froid, par la soif, comme il l'a asservi par la faim en s'emparant de la terre ! »

Jamais ne fut tracé un plus beau tableau de la rapacité des boyars !

Et s'adressant ensuite à ces seigneurs, le même orateur examinait leurs titres de propriété.

« Direz-vous que vous avez acheté la terre avec de l'argent ? Mais votre richesse n'est pas le fruit de votre travail, elle est faite au prix de la sueur de nos fronts ; sous les coups de votre fouet, joint au fouet gouvernemental. Voudriez-vous dire que vous avez conquis cette terre avec le glaive, dans les siècles passés et oubliés ? Mais nous, où étions nous alors ? N'étions nous pas par hasard avec vous et dans vos rangs ?

« Depuis que vous l'avez conquise par le sabre, l'avez-vous si bien gardée avec le sabre que le pied d'un ennemi ne l'ait foulée ?

» Non, Messeigneurs, vous avez, pour sauver lâchement votre vie, abandonné au sabre cette terre que vous aviez gagnée par le sabre. Vous avez fui sans penser au pays, sans penser à nous. Qui a gardé vos propriétés, qui a empêché qu'un autre ne vint s'en emparer et en prendre possession en votre lieu et place ?

« Elles ont été gardées par le vigneron, par le laboureur, par le pâtre et par tout le peuple avec le sabre de la sagesse et la fatigue de son front. Avec la sagesse, le peuple a émoussé le sabre de l'ennemi ; avec la sueur de son front et la fatigue de ses bras il a nourri l'ennemi qui lui passait sur le corps (1). »

(1) N. Balcesco. *Question économique des principautés danubieunes.* — Voir Regnault, p. 297.

Les paysans réclamaient :

I. Pour les habitants de la plaine 14 pogons de terre divisés comme suit : *a*) 1 pogon et demi pour maison et jardin ; *b*) 3 pogons et demie pour pâturages ; *c*) 3 pogons de terre arable pour la culture d'automne ; *d*) 3 pogons de terre arable pour la culture de printemps ; *e*) 3 pogons de prairie.

II. Pour les habitants des contrées marécageuses ils réclamaient en plus : 1 pogon de terre arable de printemps, en tout 16 pogons.

III. Pour les habitants des régions vinicoles, on réduisait à 11 pogons, c'est-à-dire seulement trois pogons de terre arable en tout.

IV. Pour les habitants des montagnes, on n'exigeait que 9 pogons divisés ainsi : *a*) 1 pogon et demi pour maison et jardin ; *b*) 2 pogons et demi pour pâturages; *c*) 2 pogons et demi de terre arable ; *d*) 1 pogon et demi de prairie ; et 2 pogons de bois (1).

En examinant ces revendications, nous devons reconnaitre un esprit d'une excessive sagacité. On tient compte, et de la situation topographique et de la qualité du sol.

En même temps, rien d'exagéré, c'est le strict nécessaire à l'existence.

Ces revendications étaient fondées sur les anciennes habitudes que le Règlement Organique est venu modifier « pour avantager le propriétaire. » Remarquons même que les paysans demandaient à peine la moitié du terrain qui

(1) C. Boeresco, p. 66.

leur était cédé en Moldavie en vertu de l'Urbarium de 1790 (1).

Pourtant il s'écoula trois années sans aucune réforme. Enfin, le 23 avril 1851, le prince Stirbeiy, successeur de Bibesco, décréte une nouvelle loi agraire qui non seulement n'était pas un progrès, mais pouvait être considéré comme un recul formidable.

« Le souvenir de la révolution de 1848 ne l'effraya pas, car il s'appuyait sur la toute puissance moscovite et autrichienne » (2).

Ce que le Règlement Organique avait exprimé comme un simple désir, la loi de 1851, l'avait pris comme unique but. L'art. 140, § 1, déclare franchement que « l'esprit de cette loi est *de faire renoncer les paysans à leurs anciens droits*, pour que dorénavant leurs rapports avec les propriétaires de domaines ne soient plus réglés que par des conventions » (3).

Les boyars après avoir ruiné complètement les moscheneni, après avoir usé et abusé de toutes manières de la dîme et de la corvée voulaient maintenant supprimer tout vestige du droit des cultivateurs sur les domaines où ils se trouvaient. La terre devait leur appartenir libre de toute servitude. C'était le seul moyen qui pouvait enfin les amener à leur idéal rêvé depuis tant de siècles ; tout le peuple n'était plus qu'un vaste troupeau d'esclaves. Et dans ce

(1) C. Boeresco, *Ouv. cité* p. 67.

(2) C. Boeresco, *Ouv. cité* p. 91.

(3) C. Boeresco, *Ouv. cité* p. 59.

but, Stirbey disait dans sa loi : le propriétaire est maître absolu sur son domaine, le paysan n'est qu'un locataire, que le seigneur peut chasser quand bon lui semble (1). S'il l'accepte sur son domaine, il est libre d'augmenter le nombre des journées de corvée. Et pour que les paysans comprennent mieux qu'ils n'ont aucun droit sur le domaine, la loi les oblige à donner une dîme même sur le misérable jardin potager. Grâce à cette loi, on a vu ce qui jusqu'alors ne pouvait être conçu « des propriétaires ou des fermiers exiger un impôt sur les arbres non fruitiers à l'ombre desquels le paysan se repose en revenant de ses travaux » (2).

Comme la loi devait être conséquente avec elle-même, poursuivant toujours et par tous les moyens possibles l'expropriation sans indemnité des paysans, elle porta le nombre des journées de corvée de 12 à 22, et comme ce temps est mesuré d'après la tâche à accomplir « les obligations du paysan ne finissent jamais » (3).

De tout l'historique que nous venons de tracer, un fait ressort et s'impose : « la décadence du pays, la plaie vive, la gangrène qui le rongeait au cœur, en temps de paix comme en temps de guerre, fut la boyarie » (4).

D'une manière réglée, la grande propriété lutte contre la petite jusqu'au jour où elle la tue complètement; et

(1) C. Boeresco, *Ouv. cité* p. 85.

(2) C. Boeresco, *Ouv. cité* p. 68.

(3) C. Boeresco, *Ouv. cité* p. 80.

(4) N. Balcesco. *Question économique des principautés danubiennes*, p. 13.

quand le seigneur est maître, il veut être tout à fait absolu, n'ayant que des droits, n'ayant aucun devoir.

Nous n'avons rien exagéré, le tableau est peut-être décoloré, tant il est difficile de peindre le contraste entre la misère et l'opulence, entre la victime et l'oppresseur. « Dans les mains des boyars et des moines, disait M. Regnault en 1855 (1), il n'y a pas d'autre expression plus concluante que le fameux axiome socialiste, si faux comme principe général, mais devenu vrai dans cette application « la propriété, c'est le vol ».

*
* *

Cet état de choses ne pouvait pas se prolonger encore longtemps, chaque jour le nombre des mécontents augmentait et le danger devenait imminent. La nouvelle forme politique adoptée par l'Etat en 1861 (2), la nouvelle organisation sociale adoptée par le pays après la révolution de 1848, exigeaient une réforme radicale dans la situation des paysans, non seulement pour satisfaire à leurs exigences, mais encore pour assurer l'existence de l'Etat. La situation plus que malheureuse dans laquelle se trouvait la population rurale rendait illusoire toute réforme et laissait à l'étranger l'occasion de se présenter en médecin habile pour guérir la plaie vive de notre société.

(1) *Histoire politique et sociale des principautés danubiennes*, p. 320.

(2) L'union personnelle réalisée dans la personne d'Alex. Jean I Couza le 20/5 janvier 1859 était transformée en union réelle.

Au prince Alex. Jean I Couza revient l'honneur d'avoir pris en main cette question de l'appropriation du sol par les paysans, à l'ordre du jour pendant vingt ans et toujours combattue avec acharnement par les grands propriétaires. Au mois de mars 1862, dans le sein de l'Assemblée législative, s'ouvrirent les débats sur la question rurale.

L'assemblée qui comptait un grand nombre de gros propriétaires se divisa en deux camps : les uns demandant pour chaque paysan 5 pogons (3 hectares), les autres ne voulant en accorder que deux et demi (1). Après de longues discussions, l'assemblée finit par voter, par 62 voix contre 35, une loi qui accordait trois pogons par famille dans la plaine, deux pogons sur les propriétés intermédiaires et un et demie dans la montagne (2). Les boyars triomphaient encore. Heureusement, le prince ne promulgua pas la loi ; il ne la renvoya pas non plus aux Chambres « pour l'améliorer dans un sens plus libéral, comme elles-mêmes en manifestaient le désir » (3). Non parce que Couza « visait au césarisme », non « pour se créer une légende populaire et des titres dynastiques », comme le prétend M. Nicolas Blaremberg (4) ; *mais parce qu'il connaissait trop bien les hommes, parce qu'il savait que la renvoyer aux Chambres c'était donner un nouvel essor à des débats sans fin et qui auraient*

(1) *La grande Encyclopédie.* Voir Couza.
(2) Voir l'art. 4 de la loi dans N. Blaremberg, *Ouv. cité.*
(3) N. Blaremberg, *Ouv. cité* p. 514.
(4) N. Blaremberg, *Ouv. cité*, p. 514 et 515.

certainement abouti à une loi favorable aux grands propriétaires. Il ne voulait pas trancher violemment ce nœud gordien, aussi n'accomplit-il son coup d'Etat que lorsque les députés, à la presque unanimité des voix, refusèrent de discuter la loi présentée par le gouvernement sous prétexte que le ministère Cogalniceano n'était pas l'expression de la majorité (1).

Non, loin du prince Couza l'idée du césarisme, loin de lui l'idée de se créer des titres dynastiques. Ce coup d'Etat est dirigé contre la tyrannie des boyars, c'est un pas vers la liberté. Les nations ne peuvent grandir, les peuples ne peuvent arriver à leur maturité qu'en s'élevant au moyen de l'appropriation individuelle du sol. Chaque pas fait dans la propriété est un progrès accompli vers la liberté. C'est par la propriété que l'idée de liberté prend corps et qu'elle pose le pied sur la terre.

Ce que voulait Couza, c'était un air libre pour toute la Roumanie, c'était un air vivifiant pour les poumons de nos paysans, c'était l'indépendance de notre pays.

Tant que l'état économique et politique de nos paysans restait le même, il nous était impossible d'avoir ni de bons laboureurs ni de bons soldats. Malheureusement ces grandes vues ne pouvaient être comprises par tout le monde. L'intérêt personnel, l'égoïsme mesquin de classe étaient si puissants qu'on ne voyait pas qu'en tenant le paysan dans l'état sans nom dans lequel il se trouvait, on donnait un coup mortel à l'avenir du pays. Pour nous, Couza a commis

(1) *La grande Encyclopédie.* Voir Couza.

une seule faute : c'est d'avoir accordé une indemnité aux grands propriétaires pour les journées de corvée.

Pendant tant de siècles, les boyards avaient usé et abusé d'une manière plus qu'immorale de ce droit de corvée. Il était temps enfin qu'il finît et qu'il finît sans aucune indemnité. Nous montrerons plus loin combien cette indemnité a pesé sur les paysans et jusqu'à quel point elle les empêchés de se développer, de jouir de ce grand bienfait dû à un soi-disant tyran.

*
* *

Examinons la loi.

Au moment où Couza fait son coup d'Etat, les paysans peuvent être divisés en deux catégories : 1° les paysans corvéables qui, en outre de leur maison et enclos dans le village, avaient le droit de demander au grand propriétaire le terrain de labour nécessaire à l'existence ; 2° les paysans qui, par suite d'une convention spéciale entre eux et les propriétaires, ne possédaient qu'une maison et enclos dans le village, sans être corvéables, et qui, par conséquent, n'avaient pas le droit de recevoir un terrain de labour (art. 5).

Les premiers, en vertu de l'art. 1 de la loi *sont et demeurent* complètement propriétaires des emplacements dont ils ont la possession, dans l'étendue déterminée par la loi en vigueur.

Cette étendue comprend, outre le terrain que possèdent

les paysans dans l'aire du village pour leurs maisons et leurs jardins.

En Valachie :

1° Pour un paysan possédant quatre bœufs et une vache onze pogons.

2° Pour un paysan qui n'a que deux bœufs et une vache : sept pogons et dix-neuf préjines.

3° Pour un paysan qui n'a qu'une vache ou une cognée : quatre pogons et quinze préjines.

En Moldavie :

1° Pour un paysan qui a quatre bœufs et une vache : cinq falches et quarante préjines.

2° Pour un paysan qui a deux bœufs et une vache : quatre falches et trente préjines.

3° Pour un paysan qui n'a qu'une vache ou son travail manuel : deux falches et quarante préjines.

Dans le cas où il se trouverait des cultivateurs qui ne possèderaient pas l'étendue de terrain à laquelle la loi leur donnait droit, ils le recevront conformément à l'art. I. (art. 2).

Mais en aucun cas la quantité de terrain qui devient la propriété des paysans, ne pourra dépasser les deux tiers de la terre sur laquelle ils sont établis (art. 3) et dans ce cas, ils pourront se transporter sur les terres de l'Etat les plus proches et recevoir là le terrain auquel ils ont droit, d'après l'art. I (art. 5 et 6 combinés). Dans le compte de l'étendue des terres, les forêts ne sont pas comprises (art. 3).

Les paysans qui se transportent sur les terres de l'Etat ont le droit de se défaire des maisons et des plantations

qu'ils ont établies sur la propriété qu'ils abandonnent, et la commune a le droit de les racheter (art. 6).

Ceux que nous avons classés dans la deuxième catégorie ont la faculté de recevoir du terrain sur les domaines de l'Etat, il en est de même pour les hommes mariés qui ne possèdent pas l'étendue de terrain déterminée par les lois en vigueur. (art. 5 et 6). Les veuves sans enfants, les infirmes, les paysans qui d'un côté n'exerçant pas la profession d'agriculteur n'ont pas été soumis à la corvée et qui par conséquent n'ont pas eu de terrain à labourer pour leur nourriture ; qui d'un autre côté ne possèdent que leur maison avec enclos, deviennent propriétaires seulement des lieux déterminés par la loi pour la maison et son enclos savoir :

En Valachie: quatre cents stinjènes carrées dans la plaine et trois cents dans la montagne.

En Moldavie : dix préjines de falches.

Il sera accordé aux enfants mineurs d'un paysan la quantité de terrain que possédait leur père au moment de sa mort, si la veuve s'engage à payer l'indemnité stipulée par la présente loi. — (art. 4).

A partir du jour de la promulgation de la présente loi et pendant une durée de trente ans, aucun de ses héritiers ne pourra aliéner ni hypothéquer sa propriété, ni par testament, ni par donation entre vifs, si ce n'est à l'égard de la commune ou d'un autre paysan (art. 7).

Au-delà du terme de trente ans, il pourra disposer de sa propriété d'après les règles du droit commun, et en cas de vente, en réservant le droit de préemption de la commune.

Art. 8. — Si un paysan meurt ab intestat ou, sans laisser d'héritiers légitimes, sa part de terrain revient à la commune, laquelle s'engage à payer pour lui l'indemnité de la corvée, d'après l'article 22.

La commune acquiert également la propriété de tout paysan qui, jusqu'à la liquidation, ne sera pas en état de payer par suite de circonstances quelconques l'indemnité dûe au propriétaire et qui déclarera qu'il ne veut pas garder sa propriété.

Une fois le paysan propriétaire, la loi le déclare libre :

Art. 10. Sont à jamais supprimés dans toute l'étendue de la Roumanie : la corvée, la dîme, le transport gratuit au compte du propriétaire, le transport du bois à brûler et toutes charges ou redevances semblables dûes au propriétaires fonciers, soit en nature soit en argent, que les unes ou les autres soient établies par des lois, chrysobules ou conventions soit perpétuelles, soit temporaires.

Art. 11. En échange de la corvée, de la dîme et des autres redevances supprimées par le présent décret, il sera donné aux propriétaires fonciers, une fois pour toutes, une indemnité réglée par le chapitre III.

Art. 12. La corvée est à jamais interdite, les hommes mariés ne pourront faire avec les propriétaires que des conventions temporaires.

Les conventions entre propriétaires et paysans sont libres ; mais, si par de semblables conventions, les paysans engageaient leur propre travail elles ne pourraient être faites que pour un terme de cinq ans. Les conventions

qui existent aujourd'hui pour l'excédent du terrain déterminé par la loi et pour un temps limité ne sont pas annulées, à moins toutefois qu'elles ne soient faites pour plus de cinq ans ; ou bien que la convention n'ait été faite entre le propriétaire et le paysan sur toute l'étendue de la propriété.

Voilà enfin le paysan libre, et pour que cette liberté ne soit pas une simple chimère, Couza le déclare propriétaire, *en lui reconnaissant le droit qu'il avait sur la terre qu'il habitait.* — « Les paysans sont et demeurent pleinement propriétaires » dit la loi.

Mais, voilà que le prince, guidé par des idées de justice s'est dit : il ne faut demander aucun sacrifice sans une juste et préalable indemnité (1), et alors il reconnaît le droit des grands propriétaires à une indemnité.

Quelle est cette indemnité par laquelle en définitive le paysan achète sa liberté? Nous la trouvons fixée par les articles suivants :

Art. 22. Pour racheter la corvée et les autres redevan-

(1) Nous savons que la question des paysans préoccupe à juste titre tous les esprits, qu'elle pèse sur toutes les idées, préside à tous les calculs et tient en suspens toutes les combinaisons de l'avenir. — Elle doit donc être résolue et le sera. Nous voulons qu'une part égale soit faite aux droits et aux intérêts des uns et des autres (des propriétaires et des paysans), qu'aucun sacrifice ne soit demandé sans une juste et préalable indemnité, et nous espérons arriver à l'affranchissement de la propriété par l'émancipation des cultivateurs ».

S. A. le prince Alexandre Jean Ier

Blaremberg, *Ouv. cité* p. 464.

ces supprimées par le présent décret, les paysans paieront pour intérêts et amortissement *chaque année, pendant quinze ans au plus*, et en monnaie en cours du Trésor public, conformément au tableau ci-annexé :

Ceux qui ont quatre bœufs et une vache, 133 piastres.

Ceux qui ont deux bœufs et une vache, 100 piastres 24 paras.

Ceux qui travaillent de leurs mains ou qui n'ont qu'une vache, 71 piastres 20 paras.

Les paysans de la montagne au delà de Milcow (Moldavie) paieront chaque année :

Ceux qui ont quatre bœufs et une vache, 94 piastres 10 paras.

Ceux qui ont deux bœufs et une vache : 73 piastres 2 paras.

Ceux qui travaillent de leurs mains et qui n'ont qu'une vache, 51 piastres 36 paras.

Ces sommes devront être payées à la fois et au même terme que les impôts.

Art. 23. La somme pour le rachat est déterminée par multiplication de l'intérêt légal à 10 0[0 avec le prix en argent de la corvée et de la dîme. En conséquence les propriétaires fonciers auront à recevoir en totalité :

a) Pour les redevances du paysan qui a du terrain pour quatre bœufs et une vache : 1521 piastres 10 paras.

b) Pour celui qui a deux bœufs et une vache : 1148 piastres, 20 paras.

c) Pour celui qui n'a qu'une vache ou qui travaille de ses mains seulement : 816 piastres.

Quant aux paysans des montagnes au delà de Milcow on recevra d'eux :

a) Pour celui qui a quatre bœufs et une vache : 1076 piastres.

b) Pour celui qui a deux bœufs et une vache : 834 piastres 1 1[2 paras.

c) Celui qui travaille de ses mains ou qui n'a qu'une vache : 592 piastres, 2 paras.

Art. 33. En ce qui touche l'indemnité dûe aux propriétaires fonciers pour le terrain occupé par les maisons et enclos qui, en vertu de l'art. 4 de la présente loi, demeurent la propriété absolue des infirmes, des paysans qui n'exercent pas la profession d'agriculteur et des veuves non soumises à la corvée, cette indemnité est évaluée à un ducat (1) ou monnaie correspondante laquelle sera versée directement entre les mains du propriétaire ou demi-ducat tous les six mois.

Le taux de l'indemnité dûe à chaque propriétaire étant constaté, on lui délivrera au nom de la commune, un titre constatant ses droits et l'indemnité qui lui est dûe. Ces titres après avoir été vérifiés et légalisés par le comité permanent ou le conseil de district, seront présentés au comité de Bucharest pour être changés en obligations au nom de chaque commune (art. 28).

Le comité les changera contre des obligations communales rurales au porteur, et transmissibles par simple remise de l'acte (art. 39).

(1) Monnaie autrichienne, en or, ayant cours dans le pays et valant 11 fr. 75.

Ces obligations porteront un intérêt de 10 % qui sera servi aux ayant-droits à la fin de chaque semestre (art. 44)

Aussitôt que, à l'aide de la subvention accordée par l'Etat, les propriétaires fonciers auront reçu l'indemnité qui leur est dûe, les paysans seront délivrés de toute obligation à leur égard, (art. 34). Toutes les obligations communales rurales doivent être éteintes dans l'espace de quinze ans au plus. Chaque année on procédera au tirage au sort d'un nombre de séries d'obligations qui sera payé par le comité de liquidation (art. 42). Les fonds mis à la disposition du comité de liquidation sont les suivants :

1° Les sommes que les paysans sont tenus de payer en vertu de l'article 22.

2° Les sommes provenant de la vente de tout le maïs et le millet qui se trouvent dans les magasins de réserve des villages habités par les paysans corvéables.

3° Les sommes provenant de la vente des parcelles de terrain appartenant à l'Etat.

Nous avons vu qu'une partie des paysans devaient recevoir des terrains sur les domaines de l'Etat (art. 5 et 6).

Ces parcelles ne devaient pas dépasser 12 pogons.

Voila en substance, toute la loi rurale du prince Couza, la loi que les grands propriétaires ne voulaient pas accepter parce qu'on les spoliait (1).

(1) Voir le discours de Barbu Catargi, chef du cabinet en 1862, qui se prononce tout à fait contre toute loi qui accorderait des terres aux paysans, non parce qu'on demandait trop de terrain ; mais parce qu'on ne devait pas spolier une classe en faveur d'une autre. La propriété, dans les mains des grands propriétaires, c'était

Le prince Couza et son premier ministre, l'inspirateur et le grand champion du projet, M. Cogalniccano avaient tout prévu dans la loi ; jusqu'à la dernière veuve jusqu'au dernier orphelin, tous devaient avoir leur part, et cette part était perpétuelle nul moyen de l'hypothéquer, ni de la vendre (1). —

La loi fut accueillie avec un grand enthousiasme par la population rurale et le pays ratifia par 713.000 voix contre 57.000 le nouveau statut élaboré par le prince. (2)

Revenons à ce que nous avons appelé le grand défaut de la loi, la faute du prince Couza.

Nous avons dit : le fait d'accorder une indemnité aux grands propriétaires pour les journées de corvée, a empêché les paysans de se développer, de pouvoir jouir de la nouvelle situation qu'on leur créait.

Nous ne discutons plus pour savoir si cette indemnité

le fruit de leur travail ; on ne pouvait pas donner des terres aux paysans parce qu'on portait un coup au principe même de la propriété.

(1) La clause de l'art. 7 de la loi de 1864, a été renouvelée lors de la révision de la constitution en 1883 et la propriété fonciére rurale de nos paysans a été déclarée inaliénable jusqu'en 1916.

(2) Il était créé un Sénat, corps pondérateur dont les membres nommés par le prince, étaient renouvelables par tiers tous les deux ans, le president de l'assemblée élective était également désigné par le souverain; qui seul avait l'initiative des lois préparées par lui avec le concours du Conseil d'État. L'assemblée était élective, la loi électorale établissait un suffrage à deux degrés qui faisait de presque tous les paysans des électeurs. En cas de refus du budget, celui-ci pouvait être décreté par le prince.

était due aux boyars ; ce serait superflu, ce qui nous importe c'est de voir quels ont été ses effets.

Avant tout, nous devons observer qu'elle pèsera sur la tête des paysans pendant 15 ans.

Cette indemnité annuelle doit être payée à la fois et en même temps que les autres impôts.

Elle représente donc une augmentation de l'impôt.

En Valachie :

De 133 piastres pour les paysans de la première classe.
100 — 24 paras pour ceux de la seconde classe.
71 — 24 — pour ceux de la troisième classe.

En Moldavie :

De 94 piastres 10 paras pour les paysans de la première classe.
73 — 2 — pour ceux de la seconde classe.
51 — 36 — pour ceux de la troisième classe.

Cette augmentation subite de l'impôt, par quoi devra-t-elle être payée ?

Par le produit de la terre cédée au paysan.

Prenons les plus pauvres qui devront payer en Valachie 71 piastres 24 paras et en Moldavie 51 piastres 36 paras.

Ce sont des hommes *qui n'ont pour tout capital que leurs deux bras* : on leur donnait en Valachie quatre pogons et quinze préjines, en Moldavie deux falches et quarante préjines ; et on leur disait : Vous êtes libres, travaillez, vivez, enrichissez-vous ; mais avant tout payez l'indemnité, payez l'impôt pour les charges de l'Etat.

Or, combien la loi estimait-elle la valeur de cette superficie de terre concédée ?. —

A 816 piastres.

Pour cette valeur, le paysan devra payer pendant quinze années, chaque année 71 piastres 20 paras, ce qui représente un intérêt de 11 1/2 0/0. — La terre produisait-elle ce taux-là? Non.

« Il est, en effet, notoire que la terre en Valachie ne rapporte en général que 5 0/0 et que le pogon ne se vend pas plus de 85 à 100 piastres » (1). On avait donc compté au paysan juste le double de ce qu'elle valait et à cette double évaluation, on lui imposait un taux de 10 0/0, c'est-à-dire qu'en réalité, le paysan payait 20 0/0 sur la valeur réelle de la terre, tandis que la terre ne lui produisait que 5 0/0. — Avec ce qui lui restait, il devait payer les autres impôts et subvenir à tous ses besoins.

Voilà ce qu'on avait fait en suivant cette idée fixe : « Qu'aucun sacrifice ne doit être demandé sans une juste et préalable indemnité. »

Mais d'où provenait cette monstruosité ? Comment se fait-il que Couza, qui avait comme idée fixe la solution de la question de l'appropriation du sol par le paysan, commit une si grosse erreur.

La chose est très facile à expliquer.

Comment est déterminée l'indemnité qu'on donnait aux boyars ?

« Par la multiplication de l'intérêt légal à 10 0/0 avec le prix en argent de la corvée et de la dîme » (art. 23.) Mais quel était à ce moment là le prix de la corvée et de la dîme ? Nous le trouvons établi par le Règlement Organique, ainsi que par la loi de 1851 du prince Stirbey.

(1) C. Boeresco, *Ouv. cité.*, p. 71.

Ces lois posaient comme principe que le travail du paysan, la corvée, devaient correspondre aux revenus que la terre à lui cédée pourrait produire. Mais le propriétaire a le droit de se payer en argent les journées de travail lorsqu'il n'en aura pas besoin.

Les prix fixés par l'Assemblée étaient les suivants :

1° La journée d'un homme travaillant avec quatre bœufs, quatre piastres.

2° Trois piastres, celui qui n'a que deux bœufs.

3° Deux piastres, celui qui travaille de ses mains.

Quant à la dîme, les boyars membres de la commission de 1848 ont évalué à 15 piastres celle du blé, à 11 piastres celle du maïs, à 18 piastres celle du foin (1).

Transformant en argent ces prestations, le paysan, doit d'après ces lois :

1° Celui qui reçoit 11 pogons :

Pour 22 jours de travail	88	piastres
Pour la dîme, du blé, du maïs et du foin.	44	—
Total	132	piastres

2° Celui qui reçoit 7 pogons 19 perches :

Pour 22 jours	66	piastres
Pour la dîme	32	—
Total	98	piastres

3° Celui qui reçoit 4 pogons 15 perches :

Pour 22 jours	44	piastres
Pour la dîme	19	—
Total	63	piastres

(1) M. Balcesco. Question économique, etc. p. 33, note 2,

Quelles sont les sommes que les paysans doivent payer d'après la loi Couza ?

Ceux qui reçoivent 11 pogons 133 piastres

Ceux qui reçoivent 7 pogons 19 perches 100 piastres 24 paras.

Ceux qui reçoivent 4 pogons 15 perches 73 piastres 2 paras.

Or, voilà ce que dit M. de Boeresco (1) sur les sommes qu'on devait payer d'après le Règlement Organique et la loi de 1851. « Ces sommes sont loin de correspondre à la valeur du capital. Il est, en effet, notoire que la terre en Valachie ne rapporte, en général que 5 0/0, que le pogon ne se vend pas plus de 85 à 100 piastres. Pour se conformer au principe que la loi avait établi elle-même, il aurait fallu :

1° Que le cultivateur qui recevait 11 pogons payât 55 piastres au lieu de 132;

2° Que celui qui recevait 7 pogons et 19 perches payât à peu près 39 piastres au lieu de 98 ;

3° Que celui qui recevait 4 pogons et 15 perches payât 23 piastres au lieu de 63. »

Or, que fait Couza, avec son idée de donner une indemnité ? Il prend ces chiffres, les majore, et *arrive ainsi à une indemnité quatre fois plus grande que celle qu'on aurait dû donner dans le meilleur cas.* Cette indemnité est la grosse faute de la loi, c'est elle qui a empêché le paysan de se relever. Au début d'une régénération si

(1) *L'amélioration de l'état des paysans roumains*, p. 71, publié à Paris en 1861.

radicale, lorsque les paysans cherchaient à asseoir les bases de leur avenir, on a commencé par les écraser sous le poids des impôts. « Le poids des impôts voilà la cause de la misère du paysan et surtout de l'ancien corvéable ; celui-ci, en effet, outre les impôts dûs à l'Etat, au district et à la commune doit payer pendant sept années encore l'annuité de l'indemnité due au grand propriétaire. Le total des impôts d'un ancien corvéable (clacas), si nous ajoutons aussi les impôts dûs au district et à la commune, monte à 32 francs par homme ou 13 ducats par famille; *c'est-à-plus de 32 0/0 de son revenu*, qui ne peut être évalué à plus de 500 francs » (1).

« Nous sommes le peuple le plus imposé, nulle part on ne paie rien qu'à l'Etat 18 1/2 0/0 de son revenu.

« Nous payons le double de l'Anglais; quatre fois plus que le Prussien et l'Autrichien, et à peu près le double du Russe » (2).

« Dans ces conditions nous ne devons plus nous étonner quand nous voyons toutes les épidémies faisant leur nid dans la classe des laboureurs, décimant des générations entières l'une après l'autre ; quand nous voyons la misère des villages, quand nous voyons le prolétariat naître et se développer avec rapidité par l'abandon des terres » (3).

Mais ce n'était pas assez d'obliger le paysan à payer

(1) Jean Ghica « *Convorbiri economice* », Entretiens économiques, T. II, p. 361.

(2) Jean Ghica, p. 360. M. Ghica écrivait en 1871.

(3) Jean Ghica, p. 363.

quatre fois la valeur de la terre qu'on lui donnait, la fatalité est venue elle aussi s'en mêler pour faire empirer la situation.

L'année 1865 est une année excessivement mauvaise pour l'agriculture, au point qu'en 1866 la misère la plus noire faisait des ravages terribles, le spectre de la famine se montrait partout. « Quatre départements en Moldavie sont en pleine famine, et en Valachie, dans beaucoup d'endroits les paysans mangent l'écorce des arbres » (1).

Dans de pareils moments, l'Etat, n'ayant pas assez de moyens pour secourir les paysans qui mouraient de faim, fait appel aux grands propriétaires. Les grands propriétaires comme toujours, pleins de générosité ont répondu : « Nous ne pouvons leur venir en aide que si on nous garantit que les paysans nous paieront en travail, ce que nous allons leur avancer. » Alors le gouvernement pour empêcher les malheurs qui découlent des souffrances d'un peuple dévoré par la famine, asservit de nouveau le travail.

De ce jour, le paysan une fois obligé envers le propriétaire est son quasi-serf. Les propriétaires peuvent contraindre *manu militari* le paysan à remplir son obligation. La loi de 1866, pour cette année-là a été un grand bien pour le pays, car, elle l'a sauvé de la famine. Mais, après, elle a été et elle est encore une des causes de la misère de nos paysans.

Elle a introduit dans la législation un principe plus que

(1) Voir discours de M. Lascar Cartagi reproduit par M. Gr. Peucesco, dans la séance du 3/15 mai 1893.

mauvais : l'homme a le droit de forcer son semblable à travailler à l'encontre de sa volonté. Elle a créé deux classes de contractants, les uns qui sont libres et restent libres de remplir ou non leurs obligations; les autres une fois engagés ont abdiqué leur liberté ; ils doivent remplir leur obligation, si non la force les y contraint.

Et la force prime le droit.

La liberté des contrats est basée sur la présomption de l'égalité des forces des parties contractantes. La loi ne distingue et ne doit pas distinguer si en fait, cette égalité existe ou non.

Partant de ce principe le contrat une fois fait, la loi traite toutes les parties de la même manière. Telle est le principe de toutes les lois qui régissent les rapports des membres de toutes les sociétés civilisées, basées sur le principe de la liberté et de l'égalité des hommes devant la loi.

La loi de 1866 oublie le grand principe de l'égalité. Elle crée une distinction en mettant justement à la disposition de la partie la plus puissante la contrainte administrative; tandis que la partie qui avait peut-être besoin de la protection de la loi n'a que la procédure trop longue de la justice.

La loi crée des forts et des faibles, et, grâce à elle, le fort souvent ne remplit pas son obligation, tandis que le faible ne peut pas s'y soustraire (1).

La situation du paysan de 1864 à 1879 peut donc se résumer en deux mots : *écrasement par l'impôt et sou-*

(1) M. Gr. Peucesco, ancien ministre. Voir discours prononcé à la Chambre des députés, séance du 3/15 mai 1893.

mission à la tyrannie du premier venu, Juif ou Grec, fermier du grand propriétaire. Cette situation a produit son effet : la misère s'est accrue. C'est de cette manière qu'on peut s'expliquer comment, tandis que dans la période de 1860 à 1869, la moyenne des excédants de naissance sur les morts est de 30,352, dans la période de 1870 à 1879 l'excédant descend à 18,993.

C'est aussi de cette manière que nous pouvons nous expliquer comment toutes les études faites dans cette période de 1866 à 1879 prouvent que la misère devient de jour en jour plus profonde, que la mortalité s'accroît, que la race même dégénère.

Heureusement, en 1879, l'annuité pour le rachat de la dîme et de la corvée s'éteint. Par là l'impôt diminue tout d'un coup sensiblement ; comme par enchantement, nous voyons, dans la période 1880-1892, la moyenne des excédents de naissances sur les morts de 18,993 monter à 58,632, ce qui nous prouve jusqu'à quel point l'impôt tuait le peuple. Mais la loi de 1866 sur les contrats agricoles existe toujours, et, grâce à elle, la classe des fermiers, composée en grande partie d'étrangers, s'enrichit d'une manière scandaleuse aux dépens des paysans qui restent toujours dans la misère.

Si, en France, en Angleterre, en Belgique, la profession de fermier est une des plus ingrates, où l'on fasse rarement fortune, en Roumanie c'est la profession la plus lucrative, on voit des hommes qui commencent avec un capital tout à fait minime, s'enrichir en quelques années.

Dans ces pays occidentaux, le capital d'exploitation du fermier doit équivaloir, à dix fois le loyer de la ferme, d'après M. Hippolyte Passy, à sept ou huit fois, d'après M. Paul Leroy-Beaulieu, et le bénéfice net formerait environ une somme égale à la moitié du fermage.

En Roumanie, c'est tout à fait le contraire. Si le capital des fermiers en rapport avec le prix du fermage ne dépasse souvent que le double ou le triple du fermage, le bénéfice net annuel obtenu par le fermier atteint le double et souvent le triple du fermage qu'il paie. Sauf quelques exceptions, le propriétaire est la doublure du fermier qui est généralement à son tour le parasite du paysan. « Le mode de tenure est détestable, les propriétatres ne font pas valoir leurs terres ; ils les louent à de grands fermiers ou intermédiaires, semblables aux *mercanti di campagna de l'agro romano*, lesquels les sous-louent aux cultivateurs. » (1)

Avec la culture extensive en usage, les paysans ne peuvent pas vivre seulement du produit de leur terre, ils exploitent alors la terre du propriétaire (2) moyennant le tiers, la moitié du produit et d'autres prestations en nature ou une certaine somme en argent. Les fermiers, simples intermédiaires entre le propriétaire et le paysan, s'enrichissent très facilement, grâce en grande partie, à la loi de 1866.

Dans la plupart des cas, ces fermiers sont en Moldavie

(1) Laveley, *Ouv. cité*, t. II p 414

(2) Et nous ne devons pas oublier qu'il y en a encore une assez grande partie qui n'ont pas de terre et qui vivent en exploitant le terrain du propriétaire .

des Juifs, en Valachie des Grecs, hommes pour lesquels la soif de l'argent « sacra auri fames » est si puissante qu'ils n'ont qu'un rêve et qu'un désir : exploiter le plus possible le malheureux paysan quand le moment sera propice. Et ce moment ne se fait pas attendre : l'hiver arrive avec ses longues nuits froides, avec ses courtes journées d'un continuel chômage, et le paysan voit disparaître le petit avoir amassé avec tant de sueur pendant l'été.

Mais son sauveur est là, il l'attend depuis longtemps, désespéré même qu'il n'arrive pas plus tôt, il lui donne ce qu'il veut ou ce dont il a besoin : terrain, argent, maïs, tout ce qu'il désire. En échange, il ne lui demande qu'une chose : son travail futur. Mais à quel prix! A quel prix cette longue journée d'été qui commence à 4 heures du matin et ne finit qu'à 8 heures du soir!

De 40 à 70 centimes, dit M. Zamfir Filotti dans son ouvrage *La question agraire en Roumanie* ; de 30 à 40 centimes, dit M. Jean Gradisteano dans le discours prononcé à la Chambre des députés, le 5 mai 1893, à l'occasion de la loi sur les contrats agricoles.

L'usure agricole fleurit de la plus belle manière. Le fermier achète de cette façon le travail du paysan en ne le payant pas même le tiers de ce qu'il vaut pendant l'été. Entre ces deux facteurs, toute théorie des salaires est faussée. Les salaires s'établissent par la seule bonne volonté d'une partie : l'usurier ; seul, sans aucune conscience, ayant en face de lui des affamés.

C'est dans ces moments-là que sont conclus des contrats invraisemblables entre fermiers et paysans. La soif du

Juif ou du Grec n'a pas de bornes, surtout lorsqu'ils savent qu'ils ont la force pour l'exécution d'un contrat.

L'été arrive et, tandis que le fermier ne récolte que des avantages pour une poignée de maïs qu'il a donnée pendant l'hiver, le paysan ne récolte que la misère. Les jours qu'il pourrait consacrer à son champ sont engagés depuis longtemps ; il ne peut faire autrement que moissonner les champs du fermier, tandis que le sien reste désert et inculte. A la fin de l'année, le gendarme (1) a produit son effet : l'abondance d'un côté, la misère de l'autre.

L'hiver suivant, la même scène recommence, et le résultat final c'est que l'un s'enrichit de plus en plus et que l'autre végète dans la misère.

C'est dans la tyrannie de cette loi qu'il faut chercher la cause de l'indigence de nos paysans, ce n'est pas dans nos institutions libérales comme le soutient M. Peucesco.

M. Peucesco se trompe étrangement, ou il veut se tromper quand il dit : « Il est constant que depuis que nous les avons rendus propriétaires et citoyens, les paysans ont commencé à s'appauvrir. Plus nous les proclamons libres

(1) La loi de 1866 a été modifiée en 1872, en 1882 et en 1893. Par la loi de 1872, la situation du paysan a empiré. D'après cette nouvelle loi, le maire du village a le droit d'amener avec le gendarme le paysan récalcitrant et de le forcer à travailler. En 1882 l'exécution brutale et le gendarme sont supprimés: la force administrative reste, elle existe encore aujourd'hui à la disposition du propriétaire. Cette loi apporte encore une très bonne innovation : d'après la loi de Couza, le paysan pouvait engager son travail pour une période de cinq années; la loi de 1882 réduit le terme de l'engagement à une année.

et souverains, plus ils deviennent pauvres et misérables » (1).

Ce n'est pas la liberté qui les a tués, c'est l'absence même de cette liberté. On ne peut pas affirmer, comme le fait M. Peucesco, que notre pays n'était pas assez préparé pour les libertés qu'on lui a données.

Grâce à cette malheureuse loi de 1866, il n'y a pas eu de libertés pour nos paysans. Le principe qui montre la liberté comme un fardeau trop lourd pour celui qui n'y est pas préparé n'a pas de place ici. La liberté pour nos paysans est restée impalpable. Ils ont été proclamés libres en 1864, mais aujourd'hui encore, les paysans qui n'ont pas de terre, sont à la disposition du propriétaire. « Le propriétaire pouvant forcer le travailleur est tenté de ne pas lui donner tout le terrain qu'il lui a promis et de lui demander à travailler autant qu'il s'y est obligé.

« Ce fait arrive tous les jours. De cette manière, le dernier mot de la loi de 1866, le résultat le plus clair de l'exécution administrative est, le bon plaisir du propriétaire ou du fermier; ils restent libres d'exécuter à la lettre les obligations qu'ils ont prises vis-à-vis des paysans.

« Les fermiers et les propriétaires remplissent leurs obligations envers les paysans par humanité seule, par pure bonté. Mais combien abusent du pouvoir qu'ils ont de forcer leur semblable sans que celui-ci puisse leur rendre la pareille ? (2) »

(1) Voir Fragments politiques. La question des paysans, p. 79.

(2) Voir le discours prononcé le 7 mai à la Chambre des députés à l'occasion de la loi des contrats agricoles, par M. Gr. Peucesco.

En étudiant l'historique de la loi de 1866, on arrive à croire qu'elle est une nécessité sociale pour notre pays.

Depuis 1866, tous les partis se sont succédés au pouvoir et aucun n'a pu la supprimer. Des hommes de bien comme M. C. A. Rossetti, qui a eu un culte pour la liberté, comme M. P. P. Carp, se sont consacrés à l'étude de cette question : l'amélioration de l'état du paysan. Le premier, en 1882, supprimait l'exécution brutale, réduisait le terme de cinq années à une année pendant laquelle le paysan pouvait s'engager ; il supprimait le principe de la clause pénale et de la solidarité admis par le droit commun. Le second, en 1893, demandait que le prix de l'objet du contrat soit nettement exprimé, obligeait le propriétaire à déterminer l'étendue du terrain de pâturage qu'il donnait au paysan, forçait le maire du village à prélever en temps opportun les dîmes sur les produits.

Mais ni l'un ni l'autre n'ont pu supprimer la force administrative. Il est probable que tous les deux se sont rappelé les moments dans lesquels se trouvait le pays quand cette loi fut créée. C'était en pleine famine. Et le spectre de cette année les a fait reculer.

Notre pays n'a comme source de toute richesse que l'agriculture. Le moindre retard dans l'exécution des obligations des travailleurs pourrait produire un désastre général. C'est ce désastre que tous les hommes de bien craignent et que les autres exploitent. Tout le monde reconnaît les mauvais effets de cette loi, on la modifie tout le temps, mais personne n'ose toucher à son point principal : l'exécution administrative.

A notre avis, cette loi est loin d'être nécessaire. Si le jour où elle était supprimée, il y avait des propriétaires atteints par l'inexécution des obligations prises par les paysans, c'est qu'en se basant sur cette loi, ils ont abusé de l'état du paysan et lui ont imposé des charges qui ne peuvent être exécutées que sous le patronage de la force. C'est qu'ils ont profité et qu'ils ont acheté le travail à 30 et à 40 centimes la journée ; c'est qu'ils se sont obligés à donner aux paysans un certain nombre d'hectares et qu'ils lui en ont donné un tout autre nombre. Voilà pourquoi certains propriétaires ou fermiers auraient à souffrir, mais ils souffriraient par cela seulement et non parce que le paysan est malhonnête, ou parce qu'il ne remplit son obligation que sous l'influence de la force. L'immoralité des forts est rejetée sur le dos des faibles, et le pays souffre.

Mais, nous sommes convaincus que cette souffrance finira avant peu de temps.

Aujourd'hui, le pays est doté d'une institution « Le Crédit Agricole » destinée à donner aux cultivateurs les capitaux dont ils ont besoin pour cultiver leurs terres. Nous espérons que sous peu ils sauront profiter de la nouvelle situation qu'on leur a créée.

N'étant plus à la discrétion du premier venu, Juif ou Grec, notre paysan pourra petit à petit jouir de nos libertés et sortir enfin de la misère où il végète.

De cette manière, cette race si puissante, qui a résisté à toutes les souffrances du passé, pourra un jour reprendre avec succès la grande mission à laquelle elle est appelée par sa situation parmi les peuples de la péninsule Balkanique.

CHAPITRE III

La misère dans laquelle se trouvait la grande majorité de nos paysans rendait illusoire la loi de 1864 en vertu de laquelle ils devenaient propriétaires et hommes libres. N'ayant aucun capital pour exploiter leur terre, pour eux, la propriété n'était qu'apparence et la liberté que fiction. C'est la situation du sauvage, maître absolu de sa personne et propriétaire incontesté d'un vaste domaine sur lequel il meurt de faim.

Deux années s'écoulèrent pendant lesquelles cette triste situation fut encore aggravée par les mauvaises récoltes de 1865. On mourut de faim en Roumanie, comme aux Indes et dans tous les pays barbares dans les années de disette.

C'est alors que pour venir en aide aux malheureux paysans, pour leur donner les moyens de pouvoir jouir du titre de propriétaires, on forgea la fameuse loi des contrats agricoles, par laquelle ils gagnaient le crédit en aliénant leur liberté.

Triste échange ! Si les paysans ne meurent plus de faim, ils n'en végètent pas moins dans la misère.

Cet état de choses ne pouvait pas se prolonger. La loi de 1866 ne pouvant être abrogée, on chercha à accorder le crédit au paysan, à des conditions moins dures. C'est ce but que poursuivent la loi de 1881 et la loi de 1893 sur le crédit agricole.

Sans crédit, pas de production active.

Le crédit est l'instrument le plus actif du développement matériel et moral, parce qu'il a comme base la confiance qui suppose l'honnêteté, le travail, l'esprit de l'ordre. Malheureusement plus l'homme est pauvre plus il a besoin de crédit pour pouvoir travailler plus le crédit lui manque. C'est à cause de cela que souvent pour l'obtenir, il aliène sa liberté. Mais, nécessité fait loi, et on aime mieux aliéner sa liberté que mourir de faim. Au contraire, l'homme riche, l'homme qui pourrait s'enrichir en exploitant son propre capital trouve facilement à emprunter. Plus il sera riche, plus son crédit augmentera, et la gradation que suit la confiance qu'il inspire, est de beaucoup plus rapide que celle suivie par sa fortune. C'est grâce à ce fait que les riches trouvent plus facilement un procédé pour s'enrichir, et que plus on est pauvre, plus grande est la difficulté de sortir de la misère.

Ce fait a pourtant son explication.

L'argent emprunté peut être employé de deux manières : à la consommation ou à la production. Quand le crédit est employé à la consommation, par la force des choses, il est nuisible à celui qui emprunte, si pendant le temps qu'il consomme l'argent emprunté, l'emprunteur ne travaille

pas et ne produit rien. Il n'est que peu productif dans le cas où, pendant le temps que l'argent est consommé, l'emprunteur produit peu de chose. Il peut enfin augmenter énormément la puissance productive toutes les fois que ce capital a été employé d'une manière intelligente dans la production. Il en résulte que ce même crédit peut ruiner un homme du jour au lendemain, peut l'entretenir à peu près dans la même situation, peut enfin l'enrichir ; mais nous ne devons pas nous faire d'illusion, l'homme riche peut-être ruiné par cet instrument à deux tranchants, tout aussi facilement que l'homme pauvre.

Cependant, il y a toujours une présomption que l'homme pauvre emprunte pour consommer tandis que le riche emprunte pour exploiter le capital emprunté. Et cette seule présomption enlève le crédit au premier et ouvre un champ illimité au second. A côté de ce manque de sécurité que présente l'homme pauvre, et qui l'empêche d'inspirer confiance, il y a dans le cas qui nous occupe une autre difficulté : l'agriculture est considérée comme une entreprise industrielle dont le résultat ne peut pas être calculé de la même façon que dans les autres industries.

Les forces de la nature jouent ici un trop grand rôle, les circonstances fortuites sont par trop multiples, pour que le prêteur n'hésite pas au cas même où il serait sûr que son argent serait employé dans un but productif par le cultivateur.

Il se dit toujours : du moment où le cultivateur veut emprunter, il n'a pas de quoi exploiter ; donc il est sur la pente de la ruine, et comme le rapport de l'agriculture est

tout à fait aléatoire, j'ai beaucoup plus de chances de n'être pas payé que d'être remboursé. Voilà pourquoi en 1866, quand on fit appel aux grands propriétaires et qu'on leur demanda de faire crédit aux paysans mourant de faim, ils répondirent : avec quoi nous paieront les paysans, ils n'ont que leurs bras ? C'est alors que l'Etat se porta garant en mettant à leur disposition la force administrative contre le débiteur récalcitrant.

Les propriétaires furent donc sûrs d'être remboursés et les paysans de ne plus mourir de faim. Mais combien encore leur travail était il peu rémunéré ! L'on peut dire que la loi ne fit que donner les moyens d'assurer le pain quotidien dans la misère même.

A côté de toutes ces causes sociales et économiques, jusqu'en 1881 divers articles de notre code civil et commercial venaient empirer la situation de tout cultivateur à court d'argent. Le crédit manquait même aux cultivateurs aisés ; leur signature ne pouvait pas leur en procurer. En effet, le billet signé par un agriculteur n'était pas un effet de commerce et en cas de non-paiement, le créditeur n'avait pour voie de recours que la procédure civile, de beaucoup plus longue et plus coûteuse que la procédure commerciale à laquelle donne droit tout billet signé par un industriel ou un commerçant. De sorte que, ceux qui avaient des capitaux disponibles préféraient les donner aux industriels ou commerçants.

L'article 1730 du Code civil accorde au propriétaire du fond donné en exploitation un tel privilège sur la fortune du fermier que même si le billet signé par ce dernier était

un effet de commerce, il ne pourrait quand même pas avoir de crédit. L'article 1730 de notre Code civil correspond exactement à l'article 2102 du Code civil français, en vertu duquel le propriétaire du fond a un privilège absolu tant que dure le contrat, sur toute la récolte de l'année et sur tous les meubles que le fermier possède et apporte sur le fond pour l'exploitation.

Enfin, les articles 1685 et 1688 de notre Code civil admettent le même principe que les articles 2071 et 2076 du Code civil français, en vertu duquel le contrat de gage n'existe qu'autant qu'il y a eu tradition de l'objet donné en gage. Or, comme tous les agriculteurs ont leur fortune en bestiaux, instruments aratoires, semences, etc., dont ils ont absolument besoin pour pouvoir travailler, ils ne peuvent pas les donner en gage, et par conséquent ils ne peuvent pas obtenir de crédit.

C'est à cet état de chose qu'a voulu remédier la loi de 1881 sur le crédit agricole.

Cette loi assimile le billet signé par l'agriculteur au billet signé par le commerçant ou industriel. Tout emprunt contracté au Crédit agricole est déclaré de nature commerciale, et par suite les signataires sont passibles des tribunaux de commerce, avec l'exception des lois relatives aux faillis (art. 25, 32). — Les créances du propriétaire sont reléguées au second rang après celle du Crédit agricole qui seront privilégiées tout de suite après les dépenses judiciaires, les frais funéraires et les frais pour la conservation de l'objet (art. 31).

Le contrat de gage devient un contrat parfait par le sim-

ple consentement « solo consensu ». Il n'y a plus besoin de tradition, entre les parties. La date de l'acte fait foi entre les parties, par rapport aux tiers, le contrat est parfait du jour de l'inscription sur un registre spécial de la commune ou existe la chose qui fait l'objet du gage. (art. 27, 28). Le bien qui fait l'objet du contrat, reste entre les mains du propriétaire débiteur. Le créancier n'a qu'un droit de privilège, qu'il pourra exercer par la mise en vente immédiatement et sans aucune autorisation de justice, le terme du paiement une fois passé. (art 27, 31 29 combinés).

Ici se bornent les bonnes dispositions de la loi de 1881, tout le reste n'est que le produit d'une loi insuffisamment étudiée tant au point de vue des principes qu'au point de vue du but qu'elle devait avoir. Elle mélange deux institutions distinctes : la banque populaire, pour venir en aide aux paysans petits cultivateurs, et la banque des grands et moyens agriculteurs ; et deux principes tout à fait opposés l'un à l'autre : l'initiative privée et l'intervention de l'Etat ; de cette manière elle donne naissance à un produit hybride.

Dans la capitale de chaque district, on crée un crédit agricole, fonctionnant chacun comme personne morale et indépendant l'un de l'autre (art. 1). Pour le capital de chaque caisse de 150,000 fr. à 300,000 fr., en principe, la loi, donne libre cours à l'initiative privée ; mais reconnaissant que la Roumanie n'est pas un pays où un pareil principe puisse produire des effets merveilleux (1)

(1) M. P. S. Aurélian. Rapport sur la loi de 1881.

le législateur dans l'article 7 de la loi fait intervenir l'Etat : « jusqu'au versement complet du capital par les actionnaires, le capital sera avancé *sans intérêts* par l'Etat pour les deux tiers, et par les districts pour un tiers. Les sommes avancées par l'Etat et par les districts leur seront remboursés proportionnellement et petit à petit avec la souscription des actions par les actionnaires ».

Par ce moyen on croyait faciliter la fondation de ces établissements qui devaient, après le versement total des actions par les particuliers, rester des établissements privés. De fait les *caisses de crédit agricole* furent fondés et purent fonctionner grâce aux fonds publics. Les capitaux particuliers restèrent cachés ou ne se montrèrent que dans une proportion minime. Depuis 1881 jusqu'en 1892, l'Etat fournit 6,926,819 francs; les districts : 2,325,180 francs, les souscriptions des particuliers atteignirent à peine 1,330,500 francs.

Seul, le district de Jassy nous donne un crédit agricole, où sur un capital de 300,000 francs, 225,000 francs sont réalisés par émission d'actions; le reste de 75,000 francs est toujours fourni par l'Etat (1).

Non seulement, l'effet de la loi a été l'opposé de ce qu'on espérait en 1881, mais encore les actionnaires à peine avaient-ils souscrit, qu'ils manifestèrent d'une manière accentuée l'intention de se retirer tout à fait (2).

Une autre cause pour laquelle la loi de 1881 ne pouvait

(1) M. Balsch. — Discours prononcé à la Chambre des députés à l'occasion de la discussion de la loi de 1892, sur le Crédit agricole

(2) M. J. Miclesco. — Rapport.

pas réussir consistait dans la trop étroite limitation du champ d'action de ces maisons de crédit agricole.

Au lieu de faire une banque unique pour tout le pays avec des succursales dans les districts, pour que les capitaux de toutes parts puissent se réunir, on fonda 32 petites banques sur des actions nominatives qui ne pouvaient être achetées que par les agriculteurs roumains. (art. 1 et 5). On voulait exclure les capitaux étrangers et en fait on exclut tout capital.

La loi permettait l'achat des actions seulement par les agriculteurs et par les industriels agricoles roumains, c'est-à-dire justement par ceux qui manquaient le plus de capitaux.

On voulait empêcher la spéculation pour pouvoir protéger les paysans, et on oubliait que les capitaux n'affluent pas sur un champ où la spéculation est trop restreinte.

Les capitaux ne vinrent pas et ce fut toujours les petits cultivateurs qui en souffrirent, le peu de capital possédé par les maisons de crédit était souvent accaparé par les grands cultivateurs. Bénéficiant et profitant de ce que la loi ne mettait aucun maximum aux emprunts, ils demandaient souvent jusqu'à 10,000 fr. à la fois, de sorte que, lorsque le petit cultivateur venait demander à emprunter, on lui répondait qu'il n'y avait plus rien (1).

En même temps, la loi n'admettait comme terme maximum que celui de neuf mois : « On ne pourra pas accor-

(1) M. C. C. Arion. Rapport sur la loi de 1892.

der de crédit pour plus de 9 mois » (art. 24). D'après l'avis du rapporteur, M. P. S. Aurelian, « il n'y a pas de crédit agricole, il n'y a que le crédit ».

Ce terme de neuf mois que la loi admet comme un maximum, aurait dû être à notre avis un des minima. Et si la loi n'a pas produit le résultat voulu, c'est certainement en grande partie à cause de cette clause.

Raiffeisen fait remarquer que le crédit à trop court terme a plus d'inconvénients que l'absence même du crédit, il facilite l'endettement sans donner les moyens de payer ses dettes. Un crédit court est le plus souvent absolument inutile aux agriculteurs. « Ce crédit n'aurait aucune utilité, mais bien des inconvénients, et il pousserait de cette manière les gens dans les bras des usuriers » (2).

L'agriculteur, en empruntant, a le plus souvent pour but de se procurer le capital fixe, il a en vue les machines, les outils, les bêtes de somme ou de trait ; même dans le cas où il emprunte pour se procurer le capital circulant, pour avoir des semences, il ne pourra payer sa dette que le jour où il vendra le produit de ses récoltes ; c'est-à-dire dans un délai minimum de neuf mois. Mais, s'il a emprunté pour se procurer le capital fixe le délai dans lequel il pourra payer sera beaucoup plus long. Il a acheté une paire de bœufs pour pouvoir travailler. Ces bœufs lui serviront pendant plusieurs années. Chaque année grâce à cette nouvelle force que le crédit lui a procuré, son travail sera plus productif. Mais le produit ne sera certes pas suffisant pour

(1) Raiffeisen. Voir Louis Durand, *Le Crédit agricole*. Paris, 1891.

payer sa dette dès la première année. Ce n'est qu'au bout de deux ou trois ans, peut-être même davantage, qu'il aura retrouvé le prix qu'il les a payés. Si au lieu d'acheter une paire de bœufs, il avait acheté une machine agricole, ou s'il avait fait des améliorations, la plus-value résultant du nouveau capital employé sous forme de machine ou d'amélioration, n'arrivera à reconstituer le capital primitif, emprunté, qu'au bout de plusieurs années.

Dans l'agriculture, comme dans le commerce ou l'industrie, les capitaux empruntés sont transformés en produits destinés à être retransformés en une somme d'argent supérieure.

L'emprunteur ne peut rembourser son créancier que le jour où a eu lieu la nouvelle transformation. L'échéance doit être calculée d'après la destination affectée au capital emprunté. Tant que le capital se trouve dans la seconde phase de l'opération, il est impossible de le rendre. Il doit absolument arriver dans la dernière phase.

Tant que le cycle de la circulation ne sera pas accompli, l'emprunteur, avec la meilleure volonté du monde, ne pourra pas payer. A moins qu'il n'emprunte de nouveau ce qui serait une pente fatale, car le nouvel emprunt mangera tout l'avantage, sinon plus, que le premier lui avait procuré.

La circulation de l'argent employé dans l'agriculture étant beaucoup trop lente, les termes ordinaires du crédit personnel ne lui suffisent pas; c'est pour cela qu'on doit accorder à l'emprunteur des délais beaucoup plus longs; c'est pour cela que le crédit agricole est tout à fait distinct

du crédit commercial où la circulation de l'argent est très rapide.

Convaincues de ces vérités, les caisses fondées par Raiffeisen en Allemagne prolongent le terme jusqu'à dix ans, et les caisses rurales de l'Italie fondées par Wollemberg sur le même système ont admis comme terme maximum cinq années (1). La loi roumaine de 1881 se contente d'un maximum de neuf mois, car, d'après nos législateurs, il n'y a pas de crédit agricole, il n'y a que le crédit.

Quand on a comme exemples les caisses de Raiffeisen, les Wolschuswerein de Schultz-Delitzch, les caisses italiennes de Wollemberg ; quand on peut étudier les principes, l'organisation et les rouages de toutes ces institutions qui ont donné des résultats merveilleux et qui nous prouvent jusqu'à l'évidence les différences entre le crédit agricole et le crédit industriel ou commercial ; reproduire, comme l'absolue vérité les paroles du procureur général Dupin; ce savant magistrat qui vivait au moment où l'institution du Crédit Agricole venait de poindre à peine; c'est vraiment une suprême hérésie économique!

Les mauvais effets de cette clause se sentirent tout de suite.

« Avec l'organisation actuelle, le bon marché des capitaux est une illusion. Le taux de 11 p. 100 est inscrit dans la loi comme un maximum ; en réalité, grâce aux nombreuses formalités trop compliquées, grâce au temps perdu pour les courses indispensables, grâce aux fréquents renou-

(1) Voir Louis Durand. *Ouv. cité.*

vellements et aux inévitables intérêts causés par les paiements en retard, on peut dire avec certitude que les frais de l'emprunt montent avec l'intérêt à plus de 20 p. 100, et nous ne voulons pas parler des cas exceptionnels, quand les frais dépassent même ce taux » (1).

« Jusqu'aujourd'hui, le crédit agricole, au lieu d'être un secours pour le paysan, a été un véritable désastre, parce que le taux de l'intérêt montait au minimum à 17 p. 100. Quant au maximum, je ne puis pas l'indiquer, mais vous pouvez être sûrs qu'il dépassait le 23 ou le 24 p. 100. Le gouvernement libéral, désireux avant tout de procurer des affaires à la Banque nationale, a donné un terme très court aux effets du Crédit agricole, pour que ces effets puissent être escomptés par la banque.

« En conséquence, pour avoir une échéance de neuf mois, qui est le minimum pour lequel on peut accorder un crédit à un paysan, on a besoin de trois renouvellements, trois courses au Crédit agricole dans la capitale du district, trois espèces de pourboires donnés au maire et au notaire. Quand on additionne tous ces frais, et je fais appel à tous les propriétaires pour dire si tous ces faits ne sont pas produits ; vous arrivez à des résultats usuraires qui vous épouvantent » (2).

Grâce à toutes ces circonstances, la loi de 1881 sur le Crédit agricole manqua tout à fait son but. Si le grand et

(1) C. C. Arion. Rapport sur la loi de 1892.

(2) M. P. P. Carp, ministre des domaines, Discours prononcé dans la séance de la Chambre des députés le 12 mai 1892, à l'occasion de la discussion de la loi sur le Crédit agricole.

le moyen cultivateur purent en tirer un certain profit, le petit n'en retira aucun. Il resta toujours à la disposition du Grec ou du Juif, fermier du grand propriétaire, qui lui achetait, pendant l'hiver, pour une poignée de maïs, les longues et fatigantes journées de travail de l'été.

Cette situation misérable devait produire ses fruits un jour. Au printemps qui suivit l'âpre hiver de 1887, notre population, si habituée à la souffrance, trouva la coupe trop pleine et ne voulut plus y boire! Le paysan roumain, dont l'indolence était proverbiale, lui, qui n'avait jamais protesté contre les plus criants abus, devint féroce. Il n'y eut plus de Dieu, plus d'église, plus de propriété qui pût les arrêter ou les détourner dans leur délire de vengeance. Ils devinrent sauvages, féroces, ils adorèrent le feu, c'était leur sauveur.

Au total, 130 communes s'insurgèrent. Dans les deux plus grands départements de Jalomitza et Ilfov, la révolte a été générale; partielle dans plusieurs autres (1).

La répression s'imposait, elle fut fatalement sanglante. Alors on assista à un douloureux spectacle. Le plomb fit comprendre aux affamés que, lorsqu'on meurt de faim, il faut mourir en silence. Cette malheureuse Jacquerie réprimée, l'ordre rétabli, le gouvernement comprit que, les mêmes scènes ne pouvaient plus se répéter sans ébranler l'existence même de l'Etat. — Les paysans manquaient de terre, on leur en donna par la loi du 7/19 avril 1889.

(1) Zamfir Filotti. *Question agraire en Roumanie*, 1891, Bruxelles p. 40.

L'Etat, qui possède actuellement 1,200,000 hectares (1) de terre, doit vendre tout ce domaine aux seuls paysans en petits lots de 5, 10 et 25 hectares (art. 2). Les paysans avaient besoin de capitaux pour exploiter la terre qu'on leur donnait, on transforma le Crédit agricole en institution d'Etat destinée à venir en aide au petit cultivateur et à empêcher l'exploiteur d'acheter la liberté du paysan avec une poignée de maïs qu'il lui donnait pendant l'hiver. Par la loi du 2/14 juin 1892, on donne au Crédit agricole le caractère d'une institution d'Etat, « dont le but n'est pas de réaliser des bénéfices ni de créer des ressources budgétaires, mais de procurer aux paysans; dans les limites possibles, sans aucun gain *et même avec certains sacrifices*, un crédit bon marché, un crédit qui sera pour les cultivateurs un moyen de travailler avec succès et de s'enrichir.

« C'est dans ce but, dit le rapporteur de la loi de 1892, que nous avons créé une banque d'Etat. Nous avons préféré ce système à celui qui fonctionne aujourd'hui et à celui d'une banque créée par une Société anonyme, laquelle émettrait des actions au porteur.

« L'Etat, dont la haute mission est de balancer et d'équilibrer les intérêts de toutes les classes sociales, du bien-être desquelles il tire toute sa force; l'Etat seul peut mettre ses intérêts moraux, ses intérêts futurs au-dessus des intérêts matériels, des intérêts momentanés.

« Dans les moments de crise, il peut endurer, il peut

(1) Zamfir Filotti, p. 44.

attendre; au contraire, le moindre sacrifice est interdit à une banque, produit de l'initiative privée. Son devoir est d'être inflexible envers ses débiteurs, pour ne pas perdre elle-même et pour assurer des dividendes à ses actionnaires » (1).

Le crédit agricole, pour venir véritablement en aide aux petits cultivateurs, ne peut être en Roumanie qu'une institution d'Etat. L'initiative privée est impuissante et les capitaux si insuffisants, si craintifs encore dans notre pays, ne se dirigeraient qu'avec difficulté vers le crédit agricole (2). « Ou l'on veut intervenir pour aider les paysans, et alors les bénéfices sont limités ; ou on les laisse devenir la proie des spéculateurs, et alors le crédit agricole ne serait qu'une calamité. L'Etat doit intervenir parce qu'il est de son devoir de protéger les paysans, de les aider et de les arracher aux mains de la spéculation.

« Il est impossible que l'Etat n'intervienne pas là où il s'agit d'une classe aussi nombreuse qu'est en Roumanie celle des laboureurs » (3).

Nous ne pouvons qu'approuver l'idée qu'on a eu de transformer le crédit agricole en institution d'Etat. Pour nous, la mission de l'Etat ne doit pas être seulement celle de garantir l'existence des libertés, mais aussi celle de favoriser tous les grands progrès de la civilisation, de relever les classes des travailleurs, de surveiller la répar-

(1) M. C. C. Arion, député. — Rapport sur la loi de 1892.
(2) M. C. C. Arion. — Rapport.
(3) Discours de M. Germani. — Ministre des finances.

tition des richesses conformément à la justice et à la morale.

C'est le devoir de l'Etat de tout faire pour empêcher les inégalités excessives dont le résultat fatal est la division de la nation en deux peuples ennemis. Dans un Etat où il n'y a que des riches et des pauvres, les luttes sont inévitables. Les luttes entre les pauvres et les riches ont perdu les démocraties antiques, les mêmes luttes perdront les démocraties modernes, si on ne fait rien pour les empêcher.

Mais voilà qu'on nous crie : Vous ne voyez pas le danger ! l'Etat devient le banquier d'une partie de la population, c'est un grand pas fait vers le socialisme d'Etat et dans sa partie la plus dangereuse. « Dans tous les temps et dans toutes les occasions, l'intervention de l'Etat n'a été considérée que comme un moyen pour développer et fortifier l'initiative privée, jamais pour l'étrangler et la tuer. Vous commencez avec l'Etat banquier, vous continuez avec l'Etat constructeur, et j'ai grandement peur que vous n'alliez finir avec l'Etat providence pour tous et en tout ; mais, quoique vous puissiez dire, je ne puis dans mon âme et dans ma conscience croire que c'est là un moyen pour fortifier la puissance productive, les forces de résistance de ce peuple déjà tellement affaibli (1).

« Ce principe économique faux, (que l'Etat devienne le banquier agricole), nous conduit à un autre principe qui, au point de vue social, est dangereux : celui que vous venez

(1) Discours de M. Balsch, député.

de proclamer, le droit du paysan au capital mobilier. Déjà est imprimée dans l'esprit de nos paysans, cette idée qu'ils ont le droit à la terre. »

« Quand l'État proclame un tel principe, on ne peut plus le limiter aux nécessités que vous déclarez aujourd'hui légitimes. Demain on en trouvera d'autres qui seront tout aussi légitimes et alors, je vous demande : en vertu de quel principe allez vous déclarer que ces besoins ne méritent pas d'être satisfaits ? » (1)

Telles furent les objections que la loi de 1892 souleva. Le principal danger signalé fut donc que de concession en concession nous arriverions au socialisme d'Etat, résultat fatal du principe posé dans la loi. Ce résultat que tous ses adversaires ont signalé nous le trouvons tout à fait exagéré.

De quoi s'effraie-t-on ? Ce n'est pas la première fois que l'Etat intervient, et nous pouvons avancer que tout progrès chez nous, n'a été fait que par la seule intervention de l'Etat. Est-ce à dire que toutes les fois que l'Etat intervient, on fait du socialisme d'Etat ? Non seulement, cette intervention de l'Etat, pratiquée depuis 1864, ne nous a pas poussés dans les bras du socialisme d'Etat, qui détruit toute initiative individuelle et qui a comme conséquence fatale le nivellement de toutes les classes sociales, par l'étouffement de toute aspiration de tout idéal individuel, mais c'est seulement grâce à elle que notre pays a fait de si grands progrès.

(1) Discours prononcé par M. N. Philippesco, député.

A ce compte, on pourrait dire que le socialisme d'Etat a été pratiqué chez nous au cours des siècles passés et jusqu'en 1864, quand la propriété absolue n'existait pas, quand tous les rapports entre les grands propriétaires et les cultivateurs étaient réglés par des lois, qui établissaient des droits et des devoirs réciproques, qui réglaient tout, jusqu'au prix de la journée de travail, et la quantité de travail qu'on doit faire dans une journée. C'était là le socialisme d'Etat dans la véritable acception du mot, tel qu'il est rêvé aujourd'hui par ceux qui veulent régénérer notre société vieillie.

La loi de 1864 qui fit cesser cet état de choses, qui individualisa la propriété de la terre, est certainement dûe à une énergique intervention de l'Etat. Ce fut néanmoins une excellente loi, de l'avis de tous elle fut féconde en résultats heureux. C'est depuis, seulement, que la propriété individuelle, grande ou petite, a acquis les caractères qu'elle doit avoir dans une société avancée. Elle déclare néanmoins la petite propriété inaliénable et l'on peut dire qu'elle a, de cette manière, empiété sur la liberté du propriétaire ; mais ce fut là une mesure de protection prise dans un but humanitaire pour empêcher un désastre. A cause du manque de développement social, on a considéré tous nos paysans comme des mineurs ou comme des prodigues et on est venu les mettre en tutelle. Et ce n'est pas faire du socialisme d'Etat que d'intervenir en faveur des faibles, pour leur procurer les moyens de se fortifier.

La loi du Crédit agricole poursuit le même but. Elle veut donner les moyens aux petits propriétaires de pouvoir

se relever de la situation dans laquelle ils se trouvent vis-à-vis des grands propriétaires et leur procurer la possibilité d'avoir du crédit sans qu'ils aliènent leur indépendance. N'est-ce pas le seul moyen d'arriver enfin à cette liberté inscrite dans la loi 1864, mais restée encore jusqu'à aujourd'hui un mot vide de sens ?

Tel est le but de la loi. Voilà quel sera son résultat à notre avis.

Non seulement cette loi ne nous pousse pas dans les bras du socialisme d'Etat, non seulement elle ne proclame aucun droit au capital mobilier, comme M. Philippesco le craint, mais encore nous sommes convaincus, que c'est grâce à elle que l'esprit d'économie pourra naître parmi nos paysans.

C'est un fait indéniable, dans nos campagnes on ne connaît pas l'épargne. Est-ce parce que notre population rurale est dépensière et qu'elle aime à gaspiller son argent comme on le prétend souvent ? Mais comment le laboureur roumain pourrait-il économiser, lui qui a toujours vécu en mangeant pendant l'hiver le salaire de son travail futur. Dans ces conditions aucun esprit d'économie ne peut naître. Mais, supprimez ces conditions, faites que ces hommes ne soient plus forcés d'accepter, de solliciter même, les prêts usuraires d'un propriétaire ou d'un fermier inhumain, rendez-les libres en un mot, et vous verrez comment tout renaîtra, comment tout se développera, comment tout grandira. Jusqu'alors rien, notre paysan sera toujours paresseux, ivrogne, homme qui ne remplit son obligation que sous la peur de la force administrative.

Une fois le principe et le but de la loi décrits, il ne nous reste qu'à parler de son mécanisme.

*
* *

Le Crédit agricole, institution d'Etat, reconnue comme personne morale, a son principal établissement à Bucarest et des succursales dans tous les districts. Les succursales n'ont aucun capital propre; les fonds nécessaires leur sont procurés par la Direction générale d'après les besoins et en rapport avec l'étendue des affaires de chacune, (art. 4 du règlement pour l'application de la loi sur le Crédit agricole.)

Le Crédit agricole se divise en deux sections : la première destinée à prêter sur gage, aux paysans cultivateurs; la deuxième destinée à faire l'emprunt, prévu par l'article 3 de la loi sur la vente des domaines de l'Etat du 7/19 avril 1889, pour la construction des maisons et l'établissement dans les nouvelles communes.

La loi du 7/19 avril 1889 dans le but de fonder de nouvelles communes, avait mis en effet comme condition de la vente des lots en 5 hectares l'obligation pour l'acheteur de s'établir sur la terre achetée. Et, pour faciliter cet établissement, le Crédit agricole était autorisé à faire aux paysans des avances remboursables par annuités, jusqu'à concurrence de 600 francs pour les premières dépenses. Cette prescription de la loi du 7/19 avril 1889 était restée jusqu'à ce jour à l'état de simple projet. Afin que ce projet devint une réalité on créa dans la nouvelle loi sur le Crédit agricole cette deuxième section.

Le capital destiné à servir à la construction et à l'établissement dans les nouvelles communes, ne pouvant pas être précisé parce qu'on ne connait pas le nombre de ceux qui veulent s'établir est fixé provisoirement à la somme de 3,000,000 de francs, qui seront procurés en compte courant par une banque quelconque, et de préférence par la Banque Nationale. Le compte courant sera payé par l'Etat par émission de rente (art. 4). L'Etat, à son tour sera remboursé par annuités par les paysans qui ont reçu les avances pour s'établir (art. 22, loi du Crédit agricole. — Loi du 7[19 avril 1889.)

Pour faciliter l'application du principe de l'article 3 de la loi du 7[19 avril 1889, l'article 17, dans son sixième alinéa, dispose que l'argent sera avancé aux paysans par l'intermédiaire du ministère des domaines.

« Ce ministère par lequel on vend les lots de terre, est mieux placé que toute autre autorité pour faciliter et pour surveiller la formation des nouvelles communes dans les conditions les plus avantageuses pour l'hygiène, les plus favorables pour la culture.

« On sait, jusqu'à quel point les habitations des paysans sont mal construites et insalubres.

« Le meilleur système serait donc que les nouvelles habitations fussent construites sous la surveillance de l'Etat, même, d'après un modèle déterminé. Ce fait pourrait changer en partie, et améliorer la manière de vivre de nos paysans, et pourrait donner un bon exemple à notre population agricole » (1).

(1) C. C. Arion dans son rapport.

Dans ce but, le Crédit agricole est autorisé à ouvrir un compte courant permanent de 500,000 francs au Ministère des domaines, qui servira de cette manière d'intermédiaire entre ce crédit et le paysan emprunteur.

Ce compte courant se règlementera de manière que cette somme de 500,000 francs soit toujours et n'importe quand à la disposition du Ministère des domaines, jusqu'à l'emploi complet de la somme totale de 3,000,000.

Et comme la somme de 600 francs prévue pa l'article 3 de la loi du 7[19 avril 1889 a été reconnue insuffisante pour la construction d'une maison, cette somme a été portée à 700 francs (art. 7, alinéa 6).

De ce que nous venons d'exposer, il résulte que grâce à la combinaison de ces deux lois : celle du 7[19 avril 1889 sur la vente des domaines de l'Etat et celle sur le Crédit agricole, tout paysan qui n'est pas encore propriétaire le deviendra. Et il deviendra propriétaire libre, et capable de jouir de sa liberté et de son bien.

Une loi lui donne la propriété, une autre la possibilité de travailler qui est le fondement même de la liberté. Propriétaire de sa terre, il pourra l'exploiter ; il ne sera plus forcé d'aliéner sa liberté « pour une poignée de maïs. » Il aura à sa disposition le Crédit agricole, qui dans les moments difficiles lui facilitera les moyens de travailler et l'attente de jours meilleurs.

Comment ce but est-il atteint ?

Le capital de fondation de la première section de la loi qui s'occupe exclusivement du crédit a été fixé à la somme de 20,000,000 de francs (art. 3), somme à laquelle se

montaient les opérations du Crédit agricole qui existait à cette époque (1).

Dans le cas où cette somme ne serait pas suffisante pour satisfaire à toutes les demandes des petits cultivateurs, le Crédit agricole pourra, avec l'autorisation du Ministère des finances, se procurer de nouveaux fonds par un compte courant qu'il se créera à une banque, de préférence à la Banque Nationale, jusqu'à concurrence de la somme de 3,000,000 de francs.

Ce compte, de même que celui qu'on ouvrira pour le capital de 3,000,000 de francs réparti par la seconde section pour la construction des maisons sera garanti en vertu d'une convention spéciale faite par le Crédit agricole avec une maison de banque. Le Crédit agricole pourra mettre en gage son portefeuille endossé pour la garantie de la somme intégrale de 6,000,000 de francs.

Pour donner plus de valeur à cet endossement l'art. 41 dispose que toutes les créances endossées par le Crédit agricole, seront considérées comme des valeurs garanties par l'Etat.

Le capital de 20,000,000 de francs a été formé en partie par la somme que l'Etat avait déjà avancé aux maisons de Crédit agricole, somme que nous avons vu s'élever à 6,926,819 francs. Le reste a été procuré par le Ministère des finances par émission de rente amortissable (art. 42); le Ministère des finances, par l'intermédiaire du nouveau Crédit agricole a acquitté les actions de l'ancien,

(1) M. C. C. Arion. Voir Rapport.

créées par la loi de 1881, qui se trouvaient en circulation ; en même temps, il a restitué aux districts les capitaux avancés (art. 39.)

Le Crédit agricole ainsi constitué, dirigé et administré par des fonctionnaires publics nommés par le Ministre des finances, et directement sous son contrôle, peut faire les opérations suivantes :

1° Prêter à gage sur les bestiaux, les produits et les instruments agricoles, ainsi que sur les produits et les instruments industriels dérivés de l'agriculture. Ces prêts, dans aucun cas, ne pourront dépasser la moitié de la valeur des biens qui font l'objet du contrat de gage.

2° Faire des avances aux paysans pour l'achat du bétail, semences et instruments agricoles.

Ces avances ne pourront être faites que sur la garantie de deux habitants solvables de la commune, qui signeront à côté de l'emprunteur.

Dans aucun cas, elles ne pourront dépasser la somme de 500 francs.

Les semences, le bétail et les instruments agricoles seront considérés comme le gage du crédit du moment de leur achat.

Le débiteur sera obligé de remplir les formalités nécessaires au contrat de gage, dans un délai tout au plus de 15 jours, à partir de la date de l'emprunt.

Dans le cas contraire, le fait sera considéré comme abus de confiance et puni conformément à l'article 330 du Code pénal (art. 17.)

Si, dans un délai de 15 jours, par suite de circonstances

imprévues, l'emprunteur n'aurait pu employer l'argent emprunté que pour partie, il fera les formalités nécessaires au contrat de gage, seulement pour ce qu'il aura acheté, et il restituera le reste.

Si le gage a été constitué dans le terme prévu de 15 jours, pour la somme entière, la responsabilité des deux garants cesse. Dans le cas où les formalités ne seraient pas remplies ou ne le seraient qu'en partie, les garants seront exécutés solidairement avec le débiteur, sans sommation, sans aucun autre acte judiciaire, soit pour la somme entière, soit pour le reste qu'il devait, selon les cas, restituer ou employer à un autre achat.

Quelle que soit la marchandise achetée avec l'argent donné par le Crédit agricole dans ce but, elle ne pourra être ni aliénée, ni faire l'objet d'un contrat de gage avec une autre personne, ni être poursuivie qu'après le complet acquittement de la dette et des intérêts qu'il doit au Crédit agricole (art 25).

3° Recevoir en compte courant ou en dépôt les économies des agriculteurs ou des industriels agricoles.

4° Faire des avances aux mêmes personnes sur des effets publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'état Roumain.

5° Faire les opérations que la Banque Nationale ou les sociétés d'assurances pourraient leur confier.

Toute autre opération est interdite au crédit agricole. Il ne pourra pas avoir d'autres propriétés immobilières que celles dont il a absolument besoin pour son administration (art. 18).

En examinant toutes ces opérations, nous trouvons une innovation heureuse : *l'emprunt sur un gage futur.*

En principe, d'après les articles 1685 et 1688 du Code civil, le contrat de gage ne peut exister qu'autant que le bien qui fait l'objet du gage est remis et reste en la possession de l'emprunteur. Les articles 27 et 28 de la loi de 1881 avaient déjà modifié ce principe, en transformant le contrat de gage qui n'est parfait que par la tradition de l'objet donné en gage, en un contrat de simple consentement. Le débiteur n'est plus forcé de faire la tradition de l'objet, le créancier ayant un privilège sur cet objet, par le simple fait de la convention des parties. Mais les modifications de la loi de 1881, reproduites dans la loi de 1892 n'étaient pas suffisantes. Il y avait un principe qui restait debout ; pour avoir du crédit, il faut posséder quelque chose ; le paysan pauvre, qui avait plus besoin que tout autre du crédit pour pouvoir travailler était laissé tout à fait en dehors par la loi, et restait encore plus que tous les autres à la discrétion des usuriers.

Le législateur de 1892, convaincu que la loi de 1881, présentait une grosse lacune, grâce à laquelle, une grande partie des paysans restaient en dehors de la loi, désireux d'encourager et de fortifier l'homme pauvre, mais honnête, décréta que : tout paysan pourra jouir du bienfait de la loi ; que le crédit sera accordé à tout individu à la seule condition qu'il soit un honnête homme.

La loi dans l'alinéa 2 de l'article 17 ne demande en définitive qu'une seule garantie : que l'argent emprunté soit employé à l'achat des biens pour lesquels le paysan avait

demandé l'argent au crédit. Le principe introduit par la loi développera l'esprit d'honnêteté parmi nos paysans. Chacun se dira : si je suis un honnête homme, je trouverai des garants, le Crédit agricole m'avancera l'argent, avec cet argent, j'achèterai des bœufs, des semences, des instruments agricoles, etc., je pourrai travailler et un jour je deviendrai riche !

Aucune autre clause n'aurait pu donner un stimulant plus puissant au travail et à l'honnêteté. « Ces avances dont même les plus pauvres pourront profiter, seront un grand encouragement pour le travail et constitueront un des plus grands bienfaits de la loi » (1).

Une autre innovation heureuse introduite dans la loi, c'est la fixation d'un maximum pour la somme empruntée. — L'emprunt fait par une personne, soit par un contrat, soit par plusieurs, ne pourra pas dépasser la somme de 1.000 fr. (art. 19).

« Comme on avait constaté que les emprunts demandés par les paysans ne dépassaient jamais la somme de 1.000 fr., la loi fixe ce maximum. Cette mesure empêchera les demandes de grosses sommes et permettra de ne plus nuire aux intérêts des laboureurs, qui n'auraient plus trouvé au Crédit l'argent disponible. De cette manière, on satisfera les besoins du plus grand nombre des petits cultivateurs ».

Nous avons vu ce qui arrivait sous l'ancienne loi qui ne fixait aucun maximum aux sommes demandées.

(1) C. C Arion dans son rapport.

En ce qui concerne le terme pour lequel l'emprunt pourra être fait, cette fois-ci, le rapporteur de la loi ; d'un côté, n'étant plus d'avis « qu'il n'y avait que le crédit » mais au contraire ; convaincu de la distinction énorme qui existe entre le crédit commercial et le crédit agricole ; d'un autre côté, le gouvernement n'ayant plus comme but de donner des affaires à la Banque nationale, mais de venir véritablement en aide aux petits cultivateurs, on admit comme un minimum le terme de 9 mois, et comme maximum celui de 3 années.

Article 22 : « Le Crédit agricole ne peut emprunter son gage que pour un terme de trois, six et neuf mois d'après le choix de l'emprunteur : excepté les emprunts prévus par l'article 17 alinéa 2, pour l'achat des bestiaux, semences, etc. On pourra les faire jusqu'à un maximum de trois années, excepté les emprunts prévus par l'alinéa VI du même article, qu'on pourra faire par annuités, conformément à la loi spéciale du 7[19 avril 1889 ».

Tout en approuvant les dispositions de l'article 22, nous sommes forcés de critiquer la distinction qu'on fait entre les paysans qui possèdent certains biens qu'ils peuvent engager et les paysans qui ne possèdent rien et auxquels on fait des avances pour l'achat des semences, bestiaux, etc.

Nous aurions désiré voir accorder aux uns et aux autres la possibilité d'emprunter avec un terme de trois années et en même temps la possibilité pour tous de payer par annuités.

Les présomptions de solvabilité, la valeur morale du

débiteur, son amour du travail, son patrimoine qui sont absolument sûrs au moment où l'emprunt se fait, perdent leur valeur lorsqu'ils doivent déterminer la solvabilité probable à une époque éloignée. L'amortissement diminuant la dette, chaque année atténue les risques dans la proportion où les présomptions de solvabilité appréciées au moment du prêt perdent leur certitude. En même temps, il développe l'esprit de l'ordre chez le débiteur et lui facilite les moyens de se débarrasser de sa dette.

Nous espérons néanmoins que nos paysans par le fait qu'on leur accorde un terme suffisamment éloigné pourront se tirer d'affaire. Seulement, il leur faudra plus d'ordre et de prévoyance que dans le cas où l'on avait mis la clause du paiement par à-comptes.

Une autre amélioration apportée par la loi de 1892, c'est qu'on a établi un maximum pour le taux de l'intérêt. On a dit : dans aucun cas et sous aucun prétexte, le paysan ne paiera un intérêt qui dépasse le tant pour cent. Et dans ce but on a fixé, dans la loi, un maximum qui ne pourra plus être dépassé ; tout rapport entre le taux qu'on demande aux paysans et les fluctuations de la Banque Nationale est supprimé.

« Le Crédit agricole ne pourra prêter à un taux supérieur au 10 0[0 ».

Les Créances non réglées au terme, soit par l'acquittement soit par un prolongement accordé, seront soumises au paiement d'un taux de retard de deux pour cent au des sus du taux légal fixé plus haut.

Pour les dépenses administratives, on pourra percevoir une taxe qui ne pourra pas dépasser le 1 0[0 par année (art. 20).

Le taux de 10 0[0 est le minimum qu'on pouvait exiger dans un pays où le capital mobilier trouve à se placer même avec hypothèque à un taux de 10 0[0, dans un pays où jusqu'à présent les paysans ont été dans les mains des usuriers, où le Crédit agricole percevait un intérêt de 20 0[0 (1). Mais, nous espérons que ce taux de 11 0[0 qui est aujourd'hui le maximum, descendra en peu d'années à 9 ou à 8 0[0.

Ce taux représente les annuités du capital de 23,000,000 fourni par l'Etat par émission de rente à 5 0[0 et les frais de l'administration. Quand le capital montera à 40 ou à 60 millions, c'est-à-dire quand les opérationsdu Crédit agricole arriveront à cette somme, les frais de l'administration restant les mêmes, le maximum de 11 0[0 pourra être transformé en 9 ou 8 (2).

Le taux de 11 0[0 est le maximum que les paysans paieront. Sous l'ancienne loi, le taux de l'intérêt montait au minimum de 17 0[0 et à un maximum de 23 et 24; la cause, nous l'avons vu, était dans les fréquents renouvellements des billets à ordre, dans les déplacements, parce que pour toutes les formalités de l'emprunt, les paysans devaient venir dans la capitale du district.

(1) Voir discours de M. C. C Arion.
(2) Voir dans ce sens le discours de M. P. P Carp.

La nouvelle loi accorde l'emprunt pour un terme de 9 mois et supprime la nécessité d'authentifier l'acte, ce qui ne pouvait se faire que chez le juge de paix et causait des dépenses et des retards ; elle introduit le principe que toutes les formalités se feront par la mairie de la commune où habite l'emprunteur.

Les demandes, tant pour les emprunts sur gage, que pour les avances, seront adressées par écrit à l'administrateur de la succursale, par le maire de la commune où habite celui qui désire emprunter, et où se trouvent les biens qu'il propose comme gage. Le maire présente à l'administrateur de la succursale toutes les demandes qui lui ont été remises pendant une semaine, attestant pour chacune que les signatures sont authentiques, que les biens proposés comme gages existent et qu'ils sont la propriété de celui qui veut emprunter, qu'ils sont libres de tous engagements et qu'ils ont la valeur indiquée dans la demande ; et en ce qui concerne ceux qui demandent des avances, le maire doit certifier : qu'ils sont laboureurs, qu'ils n'ont pas d'autres biens pour les donner en gage, que leurs garants sont des personnes solvables et que tous jouissent d'une bonne réputation (art. 87. Règlement pour l'application de la loi sur le Crédit agricole).

L'administrateur, après avoir contrôlé que toutes les indications demandées sont en règle, renvoie les demandes au maire en inscrivant sur chacune l'acceptation ou le refus de l'emprunt, le quantum de la somme accordée et le jour où le demandeur pourra se présenter pour réaliser l'emprunt (art. 88). Le Maire, en recevant les demandes,

remplit toutes les formalités de l'emprunt, d'après les instructions données par l'administrateur, c'est-à-dire : remplit les formulaires des contrats, il les authentifie, fait la transcription dans le registre, laissant en blanc la place pour l'échéance et il remet le contrat au titulaire, qui doit se présenter au jour fixé, à la résidence de la succursale pour recevoir l'argent (89).

A la présentation du contrat de l'emprunt, l'administrateur payera au titulaire la somme accordée et il mettra dans le contrat le jour de l'échéance choisi par l'emprunteur, lequel jour, en aucun cas ne pourra dépasser le délai de neuf mois.

L'échéance est également communiquée au maire, pour qu'à son tour, il la mette dans le registre des transcriptions (art. 90.)

Il résulte de tout ce qui vient d'être dit sur les formalités que les paysans doivent accomplir pour emprunter, que la nouvelle loi facilite tellement l'emprunt, que nous pourrons conclure par ces mots de M. P. P. Carp : « Dorénavant, ce ne sera plus le paysan qui ira au Crédit agricole, c'est le Crédit qui va chez lui » (1).

Il nous reste à parler de la manière dont le Crédit agricole pourra rentrer dans son argent, dans le cas où ses débiteurs ne paieraient pas.

En cas de non paiement la loi donne au Crédit agrirole toutes les garanties possibles.

Toute créance du Crédit agricole est considérée comme

(1) Voir discours de M. P. P. Carp.

une créance de l'Etat, et en conséquence la loi met à la disposition du Crédit la loi des poursuites pour les revenus de l'Etat.

Après l'expiration du terme du paiement, le gage pourra être vendu sans aucune autorisation judiciaire et en vertu de la loi des poursuites pour les revenus de l'Etat (art. 28.)

Le débiteur qui aliénerait, ou, de mauvaise foi, laisserait périr l'objet donné en gage, sera passible de la peine prévue pour l'abus de confiance, et exécuté sur les autres biens, s'il en a, d'après la loi des poursuites des revenus de l'Etat (art. 29.)

Les Créances du Crédit agricole seront privilégiées sur les meubles donnés en gage. Ces créances viendront tout de suite après les dépenses judiciaires, les frais funéraires et les dépenses de la conservation de l'objet.

Les emprunts contractés au Crédit agricole, sont de nature commerciale. Les créances qui résulteraient de ces emprunts sont négociables et pourront être transmises par endossement.

Toutes les contestations relatives à ses créances sont de la compétence du tribunal de commerce. Les débiteurs du Crédit agricole ne pourront pas être déclarés en état de faillite pour leurs créances agricoles. Les percepteurs de l'Etat devront justifier de la poursuite des débiteurs retardataires, tout à fait comme pour la poursuite des contribuables.

La loi donne donc toutes les garanties possibles au Crédit agricole pour le recouvrement de ses créances.

Nous sommes convaincus que l'on n'arrivera presque jamais, à cette nécessité de vendre l'avoir du paysan. Le paysan Roumain paie toujours sa dette, seulement il faut l'attendre (1).

Nous sommes sûrs que l'argent qu'on lui donnera sera bien employé. Dans peu de temps, toute notre agriculture présentera un tout autre aspect et nous n'aurons plus à constater l'état misérable qui existe aujourd'hui dans nos campagnes.

Si l'Etat intervenait de nouveau en créant des fermes modèles, pour instruire nos paysans et leur montrer les secrets de l'agriculture, la culture extensive en usage maintenant pourrait se transformer en culture intensive « la seule qui fait rendre à la terre ce qu'elle peut rendre » (2). Comme la terre en Roumanie peut rendre beaucoup, nos paysans, petit à petit pourraient se relever de l'état de misère dans lequel ils se trouvent aujourd'hui ; ils arriveraient à mener la vie de l'homme libre, vivant à l'aise et faisant des économies. Le jour où cette très nombreuse classe rurale deviendra aisée, on ne pourra plus dire que la note prédominante de notre peuple est la misère ; ce jour là seulement, la Roumanie pourra regarder au-delà des Carpathes, du Pruth et des Balkans.

Ce jour-là, seulement, nous pourrons compter parmi les Etats de l'Europe ; jusqu'alors l'existence même de notre Etat sera précaire.

(1) Voir discours de M. Lascar Catargi, président du Conseil des ministres.

(2) Manjoli. — Voir M. Louis Durand. — *Ouv. cité.*

CAROLI

Nous devons tout faire pour hâter ce moment.

Nous vivons dans des temps où l'humanité tout entière, poussée par le progrès s'écrie : En avant. — Il n'est plus question des incapables et des trainards ; si donc l'essor que nous souhaitons à notre pays ne se manifeste pas bientôt, fatalement, nous devrons périr.

Paris, 14 avril 1894

Sc. C. ARION.

FUNDAȚIA REGELE CAROL I

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ BUCUREȘTI

VERIFICAT 1987

VERIFICAT 2007

VERIFICAT 2017

PARIS. — IMP. V. GIARD & E. BRIÈRE, ÉDITEURS, 16, RUE SOUFFLOT